



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Une alimentation saine et sans danger, aujourd'hui et demain.

DIRECTION GÉNÉRALE ANIMAUX, VÉGÉTAUX ET ALIMENTATION
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017

.be

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	1
QUI SOMMES-NOUS ?	2
PROTECTION DES PLANTES	6
SANTÉ DES VÉGÉTAUX	12
SANTÉ ANIMALE	18
ALIMENTS POUR ANIMAUX	24
ALIMENTATION	26
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	32
TABAC ET ALCOOL	34
COSMÉTIQUES	38
LÉGISLATION	40



AVANT-PROPOS

Chers lecteurs et lectrices,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport d'activités 2017 de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation.

2017 entrera dans l'histoire comme une année de changement : en février, Tom Auwers a pris les rênes de notre SPF et Pedro Facon a été mandaté pour la DG Soins de santé. Ma propre DG a elle aussi connu des remaniements pour certains postes-clés.

Par ailleurs, nous avons continué à œuvrer pour la digitalisation de nos processus. L'interaction avec le citoyen et les parties prenantes se fait de plus en plus par voie électronique, et donc de façon bien plus rapide et efficace. De même, au cours de l'année écoulée, nous avons mis en place des accords de collaboration et des synergies afin de mieux contrôler le phénomène relativement neuf qu'est l'e-commerce. Dans ce domaine, nous avons déjà enregistré quelques succès : la plupart des infractions constatées portaient sur la vente en ligne de cigarettes électroniques et autres produits apparentés.

Un autre défi majeur était le transfert des Fonds matières premières et végétaux : en 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a entrepris les préparatifs nécessaires, en étroite collaboration avec l'ensemble des parties concernées. Depuis le 1er janvier 2018, nous assurons nous-mêmes la gestion de ces fonds, en ce compris le volet comptable. En faisant tout nous-mêmes, nous pouvons rationaliser nos processus. À terme, cela se traduira par un gain de temps et d'efficacité ainsi que par une diminution des coûts. L'argent ainsi économisé servira à d'autres fins, notamment à attirer de nouveaux collaborateurs dans le but d'optimiser nos services aux secteurs concernés.

Enfin, il y a le professionnalisme et le travail de qualité de nos experts. En 2017, ils se sont occupés des thématiques les plus diverses : glyphosate, organismes génétiquement modifiés, programmes de lutte contre les épizooties, acrylamide, cigarette électronique, mais aussi des sujets moins connus comme les maladies des plantes et cetera.

Le présent rapport d'activités offre une sélection de nos succès de 2017. Je vous souhaite une bonne lecture et tiens à remercier tous ceux et celles qui ont contribué, directement ou non, à l'élaboration de ce rapport d'activités.

Dr. Lic. Ph. Mortier

Directeur général

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

QUI SOMMES-NOUS ?

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation est l'une des trois directions générales du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Elle fixe les règles et normes relatives à la santé et à la qualité de tous les produits qui entrent aux différents niveaux de la chaîne alimentaire. La DG est également compétente pour la politique et le contrôle en matière de tabac et alcool, produits cosmétiques, sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que pour le contrôle des essais en champ d'organismes génétiquement modifiés.



GENÈSE DE LA DG

La crise de la dioxine en 1999 a sonné la fin des anciens ministères de l'Agriculture et de la Santé publique. Le SPF Santé publique a vu le jour par arrêté royal le 23 mai 2001. À cette occasion, plusieurs (parties de) services compétents pour la politique de sécurité alimentaire ont été regroupés pour former la DG Animaux, Végétaux et Alimentation et, ainsi, jeter les bases d'une politique solide, coordonnée et transparente en matière de sécurité alimentaire.

Les services de contrôle et d'inspection qui étaient en charge de la sécurité alimentaire ont donné naissance à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

Dans les domaines où la DG Animaux, Végétaux et Alimentation est responsable de la politique de sécurité alimentaire, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) veille donc à ce que cette politique soit appliquée.

FAITS MARQUANTS DE 2017

- Mesures de réduction des risques et valeurs de référence pour l'acrylamide
- Adaptation de la législation sur les compléments alimentaires, les denrées alimentaires enrichies et les plantes
- Transfert de la gestion comptable du Fonds des matières premières et du Fonds des végétaux
- Poursuite du développement du programme « Online Commerce Surveillance »
- Millième comité d'agrément des pesticides à usage agricole
- Nouveau plan de réduction quinquennal pour produits phytopharmaceutiques
- Rubrique FAQ détaillée reprenant les derniers développements concernant le glyphosate
- Notification obligatoire des cigarettes électroniques et des produits apparentés
- Très bonnes prestations de nos jeunes contrôleurs dans la lutte contre la vente de tabac et d'alcool aux jeunes
- Saisie d'un million de cigarettes mentholées
- Approche plus stricte du commerce en ligne de cigarettes électroniques et de produits à fumer classiques
- Nouvelles mesures de lutte contre la diarrhée virale bovine
- Guidance vétérinaire aux fins de lutte contre la varroase
- Cotisation du secteur porcin au Fonds sanitaire ramenée à 50%

ORGANIGRAMME

La direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation compte cinq services placés sous la supervision d'un directeur général :



DENRÉES ALIMENTAIRES, ALIMENTS POUR ANIMAUX ET AUTRES PRODUITS DE CONSOMMATION

Ce service élabore la réglementation et les normes concernant l'aspect santé des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et autres produits de consommation.

Denrées alimentaires :

- additifs
- arômes
- enzymes alimentaires
- auxiliaires technologiques
- contaminants
- risques microbiologiques et hygiène
- eau
- nouveaux aliments
- compléments alimentaires
- étiquetage
- allégations nutritionnelles et publicité
- aliments diététiques
- allergies ou intolérances alimentaires
- politique en matière de nutrition
- allaitement maternel

Aliments pour animaux :

- autorisations pour additifs destinés à l'alimentation animale (UE)
- autorisations pour essais impliquant des additifs non autorisés
- aliments pour animaux et ingrédients interdits
- substances indésirables
- étiquetage
- aliments diététiques
- aliments médicamenteux

Organismes génétiquement modifiés :

- autorisations pour essais en champ et commercialisation
- information du public
- utilisation dans l'alimentation et les aliments pour animaux

Autres produits de consommation :

- emballages et matériaux de contact
- cosmétiques
- tabac et cigarette électronique
- alcool
- sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

✉ apf.food@health.belgium.be

INSPECTION PRODUITS DE CONSOMMATION

Ce service est responsable du respect de la législation sur les produits de consommation et effectue des contrôles sur :

- les produits du tabac et la publicité y afférente
- les cigarettes électroniques et les produits apparentés
- l'interdiction de fumer dans les lieux publics
- la vente d'alcool et de tabac aux jeunes
- les cosmétiques
- les salons de tatouage
- certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
- les organismes génétiquement modifiés en dehors de la chaîne alimentaire

✉ apf.inspec@health.fgov.be

POLITIQUE SANITAIRE ANIMAUX ET VÉGÉTAUX

Ce service est responsable de la politique sanitaire des :

Animaux :

- santé animale et zoonoses
- qualité et sécurité des produits d'origine animale
- identification et traçabilité des animaux de rente et de leurs produits
- importation et exportation d'animaux et de leurs produits
- médicaments vétérinaires
- coordination et gestion du Fonds des animaux

✉ apf.vetserv@health.belgium.be

Végétaux :

- santé des plantes et quarantaine : législation et normes européennes et nationales
- statut officiel, lutte et/ou réduction des nuisibles
- « single point of contact » (SPoC) auprès des organisations internationales IPPC et OEPP
- coordination et gestion du Fonds des végétaux

✉ apf.plant@health.belgium.be

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET ENGRAIS

Ce service est responsable de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et engrais en Belgique.

Activités :

- autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques
- autorisations pour l'utilisation et la vente de produits phytopharmaceutiques (phytolicence)
- évaluation de substances actives (rapportage à la Commission européenne)
- limites maximales de résidus pour les produits phytopharmaceutiques dans les aliments
- autorisations de mise sur le marché d'engrais et d'amendements du sol
- organisation du Conseil du Fonds budgétaire des matières premières et des produits
- programme de réduction des pesticide

✉ fytoweb@health.belgium.be

MANAGEMENT OFFICE

Ce service apporte l'aide nécessaire aux services opérationnels et au directeur général.

Activités :

- secrétariat administratif du directeur général
- budget et contrôle de la gestion
- logistique
- soutien juridique
- communication

✉ apf.dg@health.fgov.be

THÈMES HORIZONTAUX

Certaines matières ne sont pas liées à un seul thème ou un seul service. Le phénomène relativement neuf de l'e-commerce représente un défi majeur pour notre direction générale qui participe, avec plusieurs équipes à ce projet de grande ampleur. Un autre défi important est le transfert de la gestion comptable des trois fonds budgétaires existants, qui est essentiel pour le fonctionnement journalier de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation.

E-COMMERCE

2017 a été une année record pour l'e-commerce. Des compléments alimentaires présentant des teneurs en vitamines trop élevées, des cosmétiques contenant des composants interdits, des e-cigarettes et des e-liquides en provenance de Chine et qui n'ont pas fait l'objet de contrôles de qualité : la liste est pour ainsi dire infinie, et les dangers pour la santé publique ne doivent pas être sous-estimés.

Le nombre d'infractions a également connu une augmentation en 2017. Pour faire face à ce problème, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a amélioré la mise au point de l'outil eCade afin de procéder à un screening approfondi du marché en ligne. Un accord de coopération a été conclu avec l'une des principales plateformes de vente et plusieurs vendeurs ont accepté de fermer leurs magasins en ligne non-réglementaires. L'objectif est d'évoluer vers un protocole de collaboration avec plusieurs plateformes de vente en ligne.

En 2017, notre organisation a également mis sur pied le programme « Online Commerce Surveillance », une collaboration avec le SPF Économie, le SPF Finances, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ainsi que l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. Il fera initialement office de plateforme de concertation, qui sera destinée, à terme, à évoluer vers une approche commune afin d'avoir davantage d'emprise sur le e-commerce.

Vu les évolutions fulgurantes dans ce secteur, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation examine actuellement comment élaborer un cadre législatif qui lui offrira plus de possibilités d'intervenir contre les tricheurs.

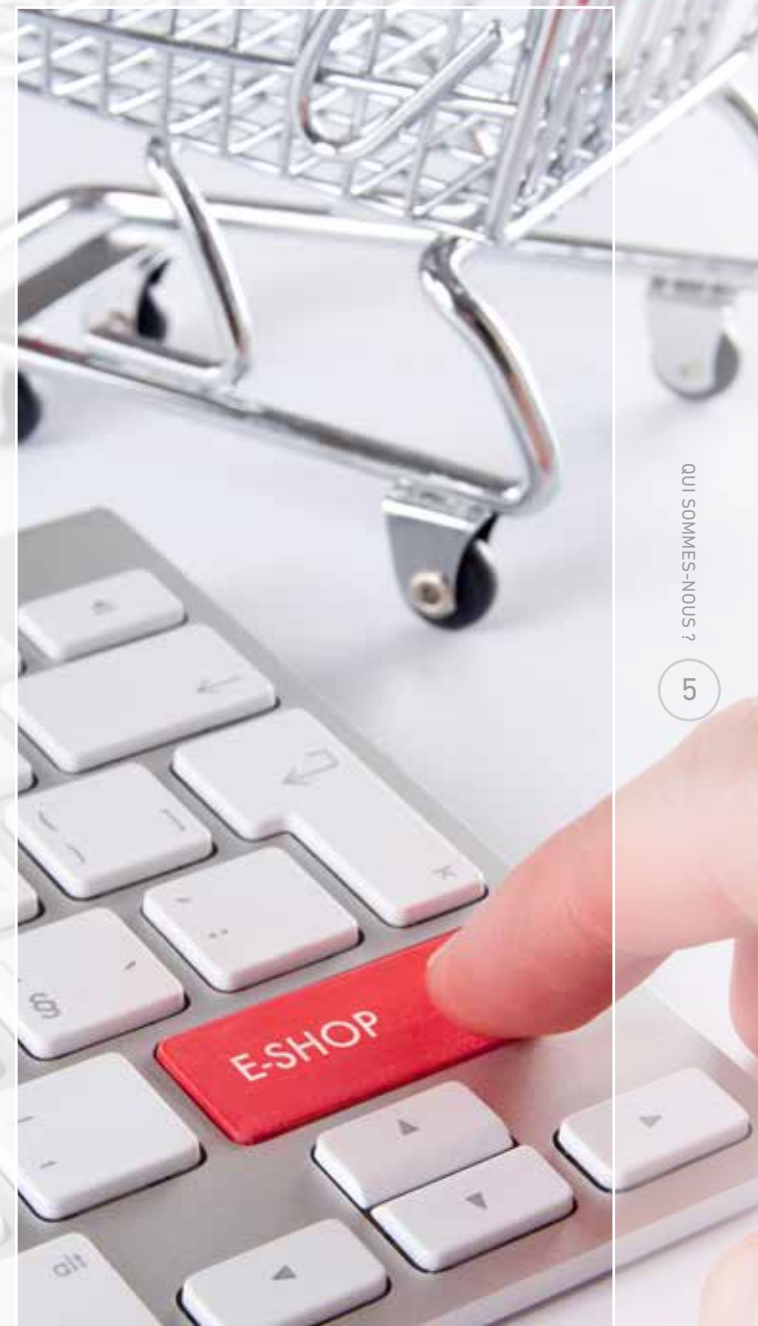
TRANSFERT DES FONDS BUDGÉTAIRES

En 2017, le ministre de l'Agriculture a décidé de regrouper au sein de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation, la gestion intégrale des trois fonds budgétaires (le Fonds des matières premières, le Fonds des végétaux et le Fonds des animaux). Dans le cas du Fonds des animaux et du Fonds des végétaux, il s'agit de fonds de solidarité alimentés chaque année par les cotisations obligatoires des agriculteurs. En échange de cette cotisation annuelle, les agriculteurs peuvent compter sur une intervention financière au cas où leur exploitation subirait des pertes dues à certaines maladies d'animaux ou de végétaux énumérées dans la loi. En revanche, le Fonds des matières premières perçoit des rétributions pour rendre certains services aux secteurs concernés (traitement de dossiers de notification pour compléments alimentaires ou cigarettes électroniques, évaluation de demandes d'autorisation pour produits phytopharmaceutiques, délivrance de certificats, etc.).

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation est depuis longtemps responsable de tous les aspects politiques liés à ces trois fonds, et va également s'occuper du volet comptable qui était jusqu'il y a peu la mission de l'AFSCA. Cela a représenté un travail supplémentaire considérable en 2017 (mise sur pied des structures internes nécessaires, déploiement des outils informatiques requis), et 2018 s'annonce tout aussi chargé.

L'opération dans son ensemble a été scindée en deux phases :

- Transfert de la gestion comptable du Fonds des végétaux et du Fonds des matières premières : les travaux préparatoires se sont achevés en 2017, et les deux Fonds sont intégralement gérés par la DG Animaux, Végétaux et Alimentation depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Transfert de la gestion comptable du Fonds des animaux : les préparatifs sont toujours en cours. En raison de la complexité technique de ce Fonds, le transfert ne sera entièrement réalisé qu'au 1^{er} janvier 2019.



PROTECTION DES PLANTES

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation est responsable de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques, adjuvants, engrais et produits d'amendement du sol en Belgique. De plus, la DG délivre des autorisations pour l'utilisation et la vente de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants (phytolicence), fixe les limites maximales de résidus pour les produits phytopharmaceutiques dans les aliments et prend en charge l'élaboration et la coordination du programme de réduction des pesticides.

La DG gère également le site internet trilingue « phytoweb » destiné aux professionnels : www.fytoweb.be.

Enfin, elle examine les dossiers européens d'évaluation de substances actives.

ÉVALUATION EUROPÉENNE DES SUBSTANCES ACTIVES

Depuis 1993, les produits phytopharmaceutiques sont soumis à une double procédure d'autorisation au sein de l'UE. La première étape consiste en l'approbation de la substance active.

APPROBATION EUROPÉENNE DU GLYPHOSATE PROLONGÉE DE CINQ ANS

En mars 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que le glyphosate « est probablement cancérigène pour l'homme ». L'Autorité européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) a procédé à sa propre évaluation des études existantes et a conclu qu'il n'existe aucune indication affirmant que le glyphosate présente un risque accru de cancer. Cette déclaration a suscité l'émotion, causant un flot d'accusations. Le 30 juin 2016, la Commission européenne a prévu une prolongation temporaire de l'approbation afin de donner à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) le temps de revoir toutes les études existantes. Le 15 mars 2017, l'ECHA a confirmé la conclusion de l'EFSA selon laquelle il n'existe aucune raison de classer le glyphosate comme cancérigène. Les États membres de l'UE ont obtenu une faible majorité pour prolonger de cinq ans l'approbation du glyphosate. Il appartient désormais à chaque État membre de revoir les autorisations nationales des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate dans le cadre de l'évaluation de l'UE. Par conséquent, en 2018, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation devra se pencher sur 42 dossiers belges.

Vous trouverez les dernières informations sur le glyphosate ainsi qu'une liste exhaustive de questions et réponses sur le site www.phytoweb.be

IS GLYPHOSATE TOXIC TO HUMANS ?

C'est sous ce titre que le service produits phytopharmaceutiques et engrais a organisé un débat pour le monde académique et les toxicologues belges le lundi 23 octobre. Lors de cet événement, une présentation sur le contexte légal et un aperçu détaillé de l'évaluation du dossier du glyphosate ont été donnés. Les participants ont été unanimement positifs quant à une communication plus neutre sur des sujets aussi délicats que complexes.

ÉVALUATION EUROPÉENNE DE SUBSTANCES ACTIVES PHYTOPHARMACEUTIQUES EN 2017

Évaluation de substances actives au niveau européen

Évaluation de nouvelles substances actives (DAR et/ou peer review)	0
--	---

Réévaluation après approbation de substances actives (DAR et/ou peer review)	5
--	---

Évaluation des données confirmatoires	1
---------------------------------------	---

Évaluation d'une source alternative d'une substance active approuvée (comme rapporteur)	2
---	---

Limites maximales de résidus (LMR)

Évaluation de demandes de fixation ou de modification de LMR UE	9
---	---

Révision de LMR existantes – évaluation en tant qu'État membre rapporteur	0
---	---

Révision de LMR existantes – évaluation en tant qu'État membre concerné	18
---	----

Évaluation et adaptation des autorisations existantes après révision des LMR	58 (dont 11 modifications d'actes)
--	---------------------------------------



“Lors de dossiers délicats, les émotions ne doivent pas nous guider. Nous prônons une approche rationnelle étayée par des données scientifiques”

Herman Fontier

Chef de cellule analyse, résidus et toxicologie



AUTORISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES SUR LE MARCHÉ BELGE

Une fois la substance active approuvée au niveau européen, les États membres peuvent autoriser les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

MILLIÈME ÉDITION DU COMITÉ D'AGRÉATION

La millième édition du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole a pris place ce 25 avril 2017. Le Comité est l'instance belge officielle qui formule des avis sur les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques. Créé en 1958, il s'est réuni en moyenne dix-sept fois par an. Aujourd'hui encore, le comité se rassemble tous les mois. Durant cette période, des milliers de dossiers de demande de produits phytopharmaceutiques ont été examinés. Toutes les autorisations actuelles peuvent être consultées sur le site www.fytoweb.be.

Pour célébrer cet anniversaire, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a organisé le 19 juin 2017 une journée d'information sur le fonctionnement du comité. Des explications ont été données sur :

- ➊ la composition du Comité d'agrément ;
- ➋ les compétences actuelles ;
- ➌ le rôle du Comité en tant que plate-forme de concertation entre les autorités fédérales et régionales ;
- ➍ les différentes procédures d'autorisation et les exigences très strictes et nombreuses ;
- ➎ le volet communication ;
- ➏ l'évaluation des effets sur l'environnement et l'écotoxicologie² ;
- ➐ le lien avec le niveau européen, où les substances actives sont évaluées et où les conditions pour les autorisations nationales sont imposées.

MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE

Les produits phytopharmaceutiques sont conçus pour lutter de manière ciblée contre les organismes nuisibles. Toutefois, ils peuvent avoir un impact négatif involontaire sur d'autres espèces. En 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a pris des mesures pour empêcher que cela ne se produise.

MESURES DE RÉDUCTION DE LA DÉRIVE³

Nouveaux matériels antidérives

Afin d'éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques se retrouvent dans les eaux de surface, des zones tampons sont aménagées le long des cours d'eau. Des mesures de réduction de la dérive peuvent être appliquées pour réduire ces zones tampons. Une des solutions est l'utilisation de buses antidérives. En 2017, la Région flamande a imposé sur son territoire l'obligation de recourir à des mesures de réduction de la dérive, ce qui a provoqué une réduction de la dérive de 50%. En 2017, un expert de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a participé au groupe de travail qui a imposé cette mesure dans le cadre de la protection phytosanitaire intégrée en Flandre. D'un commun accord, de nouveaux matériels ont été ajoutés à la liste régionale des buses approuvées. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation reste responsable de la coordination fédérale des demandes de classification pour les matériels antidérives de réduction de la dérive, afin que les agriculteurs puissent disposer d'un large éventail de solutions pour réduire l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les eaux de surface.



Mise à jour de la brochure sur la protection des plantes et des arthropodes/insectes non ciblés

Les produits phytopharmaceutiques peuvent également avoir des effets néfastes sur les arthropodes/insectes non ciblés⁴ et sur les plantes non ciblées⁵ qui se trouvent en dehors du champ à traiter. Afin de protéger ces organismes, des mesures supplémentaires de réduction de la dérive ont été imposées depuis septembre 2015. En avril 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a renouvelé la brochure pour la protection des arthropodes/insectes non ciblés et des plantes non ciblées afin de clarifier les règles et mesures existantes à cet égard. En plus d'un bref résumé des différentes règles, un plan séquentiel détaillé a été ajouté à la brochure. Ce dernier explique l'interprétation correcte des mentions sur l'étiquette.

(2) Discipline scientifique qui étudie le comportement et les effets d'agents polluants sur les écosystèmes.

(3) Mesures prises afin que moins de produits phytopharmaceutiques ne se répandent en dehors de la zone cible.

(4) Arthropodes (ex.: araignées, centipèdes, cloportes,...) qui vivent aux abords de la parcelle et qui ne sont pas visés par le produit phytopharmaceutique.

(5) Plantes qui poussent aux abords de la parcelle et qui ne sont pas visés par le produit phytopharmaceutique.

MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES ABEILLES

Plan national de l'évaluation des risques pour les abeilles

En 2016, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a développé un plan national afin d'évaluer les risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles. En 2017, des concertations ont eu lieu avec le secteur et le Comité d'agrément à propos de l'application concrète du plan et de sa période de transition.

Proposition pour limiter l'utilisation des néonicotinoïdes

Les néonicotinoïdes sont des insecticides qui restent longtemps dans l'environnement et sont néfastes pour les abeilles. Suite à une série de conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur les néonicotinoïdes, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a proposé une série de mesures en 2016 et 2017 (interdiction d'utilisation avant et pendant la période de floraison, mesures de réduction de la dérive...) afin de limiter l'utilisation des néonicotinoïdes en Belgique. La DG a insisté pour que ces mesures soient également mises en œuvre au niveau européen, mais la Commission européenne s'y est opposée. Lorsque l'EFSA a proposé une autre série de nouvelles conclusions en novembre 2016, la Commission européenne s'est basée sur celle-ci pour proposer en mars 2017 des mesures plus strictes que la proposition belge initiale de 2016. Le dossier est donc à l'arrêt au niveau national et attend l'évolution au niveau européen.



AUTORISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN 2017

Nouvelles autorisations	Par reconnaissance mutuelle	23 autorisations (dont 4 biopesticides) 6 refus
	Autorisations dérivées d'un produit existant	73 autorisations 0 refus
	Zonale (la Belgique étant État membre rapporteur)	9 (dont 6 biopesticides)
	Zonale (la Belgique étant État membre concerné)	56 autorisations (dont 9 biopesticides) 9 refus
Évaluation d'une source alternative d'une substance active présente dans les formulations sur le marché belge		68
Prolongation d'autorisations existantes		298
Changements significatifs de composition		19 autorisations 1 refus

Ré-agrémentations suite à l'approbation de la substance active au niveau européen

Belgique étant État membre rapporteur	6
Belgique n'étant pas État membre rapporteur	24
Examen de l'accès aux données	0

Art. 43 Renouvellement suite à l'approbation de la substance active au niveau européen

Belgique étant État membre rapporteur	5
Belgique n'étant pas État membre rapporteur	18

Permis de commerce parallèle

Autorisations	66
Refus	9
Prolongations	17

Autres demandes traitées

Extensions ou adaptations sur demande du secteur agricole	485
Autorisations en situations d'urgence (art. 53 du règlement 1107/2009)	46
Autorisations de produits pour essais	266
Extension d'agréments GEP ⁽⁶⁾	3
Audits GEP	5

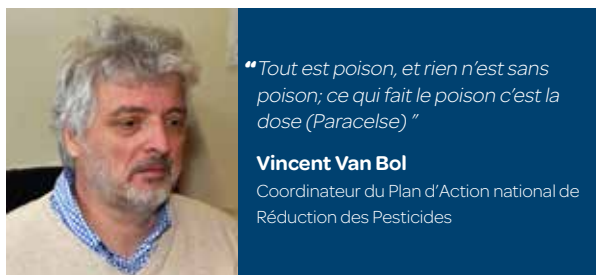
(6) Good Experimental Practices : normes de qualité pour les essais

PLAN FÉDÉRAL POUR LA RÉDUCTION DES PESTICIDES

NOUVEAU PROGRAMME DE RÉDUCTION DES PESTICIDES

Les préoccupations croissantes suscitées par l'utilisation des pesticides ont mené à l'émergence du Plan fédéral de réduction des pesticides (PFRP) en 2005. Depuis 2013, ce plan est lié à trois programmes régionaux qui forment ensemble le NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action national). Le NAPAN est coordonné par la DG Animaux, Végétaux et Alimentation et comprend plusieurs programmes successifs. Le premier a eu lieu de 2005 à 2012, le second a débuté en 2013 et touche à sa fin.

Un troisième programme de réduction des pesticides sera bientôt mis en place pour la période 2018-2022. En 2017, une vaste enquête publique a été lancée. Grâce à une coopération intensive avec les régions, cette enquête publique s'est déroulée simultanément et au moyen d'un seul canal. Les régions et les secteurs concernés ont pris part à cette enquête et les citoyens ordinaires ont également pu fournir un feedback. Au total, 2981 remarques ont été reçues de la part de 952 personnes. Sur cette base, le projet de texte a été adapté puis approuvé par le Conseil des Ministres.



INFORMATION SUR LES PESTICIDES ET LEURS ALTERNATIVES DISPONIBLES DANS TOUS LES POINTS DE VENTE

Le consommateur doit être suffisamment informé afin de pouvoir faire un bon choix : pesticides ou non ? Depuis 2016, les commerçants doivent afficher au moins deux affiches dans le rayon « pesticides » :

- ➊ une affiche montrant les alternatives aux pesticides sur laquelle le commerçant indique lui-même les produits et/ou matériaux qu'il propose ;
- ➋ une affiche avec des conseils pour une lutte durable contre les parasites et les maladies à la maison et au jardin.

De plus, un détenteur de phytolicecence doit être présent dans chaque point de vente afin de fournir des informations objectives au client. Les consommateurs peuvent également s'adresser à Phytofar (association belge de l'industrie des produits de protection des plantes) au numéro gratuit 0800 62 604. Le respect de ces obligations est contrôlé depuis 2017. De plus, il existe des instructions supplémentaires pour les distributeurs (taille des lettres, visibilité, etc.).

Les recommandations pour la lutte raisonnée

• Avant l'application – Je suis certain(e) du diagnostic : je connais l'origine et la cause du problème (au besoin, je demande l'avis d'un expert) – Je privilégie les techniques mécaniques ou biologiques – Je n'achète que le pesticide adapté à ma situation, en quantité adéquate. Si nécessaire, je fais appel aux conseillers (ou call center) qui sont disponibles sur le lieu de vente, ou je regarde sur le site web ... – Je prends le temps de lire et de comprendre l'étiquette (au besoin, je demande le conseil et les précisions d'un expert) – Je m'assure d'utiliser un matériel d'application adéquat, bien réglé et en bon état de fonctionnement
• Pendant l'application – J'utilise la dose recommandée sur l'étiquette, pas plus – Outre les interdictions indiquées sur l'étiquette, je n'applique pas de pesticide le long des cours d'eau ainsi que sur toutes surfaces (klinkers, graviers, etc.) qui y sont reliées, par des égouts notamment – Je vise la sécurité : je m'habille adéquatement et porte les gants ou l'équipement de protection recommandés, je ne fume pas, ne bois pas et ne mange pas pendant l'application – Je ne traite que lorsque les conditions météo sont bonnes : il ne fait ni trop chaud, ni trop sec, ni trop venteux et sans risque de pluie imminente pour une application en extérieur – Je veille à ne pas appliquer des pesticides en présence d'autres personnes en particulier des enfants
• Après l'application – Je me lave soigneusement les mains et rince l'équipement de protection, notamment les gants – Je respecte le délai d'attente (réentrée) mentionné sur l'étiquette. Je fais attention aux enfants et animaux domestiques. Dans le potager, je respecte aussi le délai avant récolte – Je veille à rincer les surfaces ou à bien aérer les pièces lorsque le pesticide est utilisé à l'intérieur – Je stocke les pesticides dans leur emballage d'origine, dans un local sec, aéré et à l'abri du gel et de la chaleur, loin des denrées alimentaires et hors de portée des enfants – Je rapporte les restes de produits non utilisés et les emballages vides dans les parcs à conteneurs ou les points de collecte de déchets chimiques dangereux. Je ne les jette pas à la poubelle ou dans les égouts !
• Et bien-sûr – Je retiens le numéro du Centre Antipoisons : 070/245.245 – Je retiens le numéro d'urgence : 112 – Call Center : 02 524 97 97

Plan d'action national pesticides (NAPAN)



MOYENS DE LUTTE ALTERNATIFS CONTRE LES INDESIRABLES DU JARDIN

Organismes ciblés	Moyens de lutte	Méthode préventive (P) ou curative (C)	Disponible en magasin
LES PLANTES INDESIRABLES (pissenlits, chardons, ...)	• Techniques couvre-sol		
	– Paillis / copeaux organiques	P	☐
	– Paillis / copeaux minéraux	P	☐
	– Bâches et textiles	P	☐
	– Plantes couvre-sol	P	☐
	• Désherbage alternatif		
	– Thermique (vapeur, air chaud, ...)	C	☐
	– Outils manuels (binette, sarcloir, ...)	C	☐
	– Outils mécaniques (brosses, herse, ...)	C	☐
	• Désherbage conventionnel		
LES INSECTES ET ACARIENS (pucerons, chenilles, ...)	– Biopesticides	C	☐
	– Pièges (glu, phéromones, ...)	P et C	☐
	– Voiles / filets	P	☐
	– Organismes auxiliaires (insectes, acariens, nématodes, micro-organismes, ...)	P et C	☐
	– Biopesticides	C	☐
LES RONGEURS ET MAMMIFÈRES TERRICOLES (campagnols, taupes, ...)	– Grillage de protection	P	☐
	– Pièges mécaniques	P et C	☐
	– Boules odorantes	P	☐
	– Émetteur à vibrations / ultra-sons	P et C	☐
LES LIMACES	– Pièges	C	☐
	– Barrières / substrats	P et C	☐
	– Organismes auxiliaires (nématodes)	C	☐
	– Biopesticides	C	☐
LES MALADIES (mildiou, oïdium, ...)	– Variétés résistantes / rustiques	P	☐
	– Organismes auxiliaires (micro-organismes)	P	☐
	– Biopesticides	C	☐

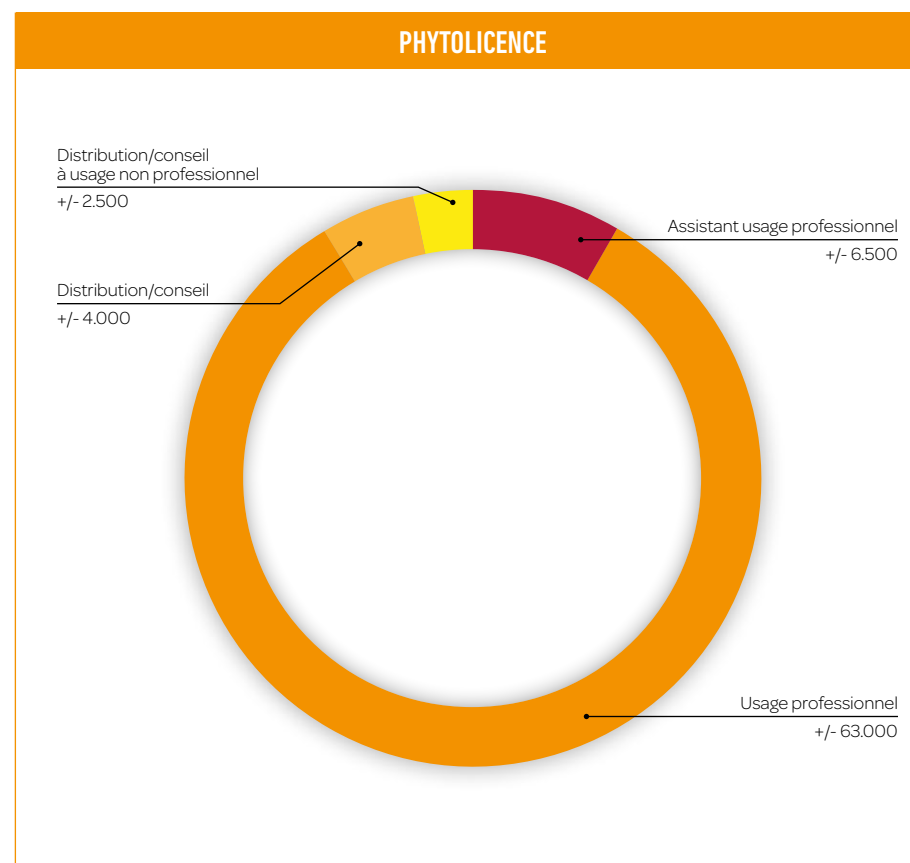
Plan d'action national pesticides (NAPAN)

DISTRIBUTION DE LA BROCHURE « PESTICIDES À LA MAISON ET AU JARDIN ? »

La brochure « Pesticides à la maison et au jardin ? » est le fruit d'une collaboration entre la DG Animaux, Végétaux et Alimentation et la DG Environnement. Mise à jour en 2016, elle propose un guide de choix rempli de conseils pratiques afin de lutter de manière durable contre les parasites, les maladies et les désagréments tels que les moustiques, les escargots ou les mauvaises herbes. En 2017, la brochure a été largement distribuée dans les jardinerie et est maintenant disponible en allemand.

OCTROI DE LA PHYTOLICENCE

Depuis le 25 novembre 2015, tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers de produits phytopharmaceutiques doivent disposer d'une phytolice. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a délivré environ 76 000 phytolices.



ENGRAIS

Les engrais, les amendements du sol, les substrats de culture et les boues d'épuration sont utilisés afin d'améliorer la qualité du sol et des plantes. En Belgique, les compétences pour ces produits sont réparties entre les autorités fédérales et régionales. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation élabore des normes de produits et évalue la sécurité des engrais.

PRÉPARATION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES FERTILISANTS

En 2016, il est question d'un nouveau règlement de base européen pour les engrais, les amendements pour le sol, les substrats de culture et les biostimulants. Les entreprises qui souhaitent commercialiser un nouveau produit dans plusieurs pays peuvent dorénavant demander une autorisation pour l'ensemble de l'Union européenne. Les travaux préparatoires se sont poursuivis en 2017. À ce jour, environ 25 réunions se sont tenues au niveau européen.

Parallèlement, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation s'est chargée de la coordination de la position belge et a tenu compte des avis de tous les acteurs (aussi bien les autorités fédérales que régionales). En effet, la mise sur le marché des engrais est une compétence fédérale, mais les déchets qui y sont traités relèvent de la compétence des régions. Fin 2017, le Conseil de l'Union européenne a approuvé un premier projet de texte. Celui-ci sera discuté plus en détail entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen à partir de janvier 2018.

DE PLUS EN PLUS D'UTILISATEURS EXTERNES SUR L'APPLICATION WEB PANAMA

Depuis 2016, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation utilise la plate-forme en ligne PANAMA pour soumettre et gérer les demandes d'autorisation d'engrais. Depuis 2017, l'application PANAMA est également utilisée par des parties externes pour demander des autorisations. L'application n'est utilisée que pour l'approbation des engrais, mais son utilisation sera étendue ultérieurement aux produits phytopharmaceutiques.

DÉROGATIONS ET AUTORISATIONS DES ENGRAIS EN 2017

Nouvelles dérogations et autorisations	84
Prolongations	91
Total	175





SANTÉ DES VÉGÉTAUX

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation prépare la législation nationale relative à la santé des végétaux, collecte des informations sur les organismes nuisibles en Belgique et collabore avec l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire sur l'élaboration de mesures afin de lutter contre ces organismes ou de les endiguer. L'objectif est d'empêcher l'entrée d'un organisme nuisible dans notre pays. De plus, la DG collabore à la réglementation européenne, qui sert de base à notre législation nationale, et représente notre pays au sein de diverses organisations internationales qui surveillent et promeuvent la santé des végétaux.

NOUVELLE LOI SUR LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX

DIRECTIVE EUROPÉENNE ACTUELLE OBSOLÈTE

L'objectif premier de l'actuelle directive 2000/29/CE relative à la santé des végétaux¹ est d'empêcher l'entrée et la propagation d'organismes nuisibles non autochtones dans l'Union européenne. Cependant, cela semble de moins en moins efficace : en raison de la mondialisation accrue des échanges commerciaux, de plus en plus de nouveaux organismes nuisibles et de maladies de végétaux font leur entrée en Europe.

2016 : PUBLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT-CADRE EUROPÉEN²

Il était grand temps de remplacer l'ancienne directive européenne par une réglementation mieux adaptée aux besoins d'aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle un nouveau règlement-cadre a été publié en 2016 afin de mieux protéger le territoire européen et assurer une plus grande uniformité entre les États membres.

Principales nouveautés :

- des règles plus strictes et harmonisées pour l'importation de végétaux et de matériel végétal ;
- nouvelle classification pour les organismes nuisibles ;
- davantage de moyens pour la protection de la santé des végétaux ;
- sensibilisation du public à l'importance de la santé des végétaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE EN 2019

Le nouveau règlement entrera en vigueur le 14 décembre 2019. Cette date semble encore lointaine, mais d'ici là, toute la législation tertiaire ou dérivée (les actes délégués et les actes d'exécution) doit être prête.

L'élaboration concrète de la législation tertiaire se fait au niveau de la Commission européenne. Cette dernière a besoin de la contribution des organisations régionales pour la protection des végétaux et des différents États membres. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a été étroitement impliquée dans les travaux préparatoires en 2017 et le sera également en 2018.

Enfin, la Belgique a mis sur pied un groupe de travail permanent au sein de la Conférence interministérielle de Politique agricole, pour

trouver une position commune au niveau belge. Le règlement doit être prêt d'ici 2019.

GRUPE DE TRAVAIL « DISPENSES DE CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE » ET « VÉGÉTAUX À HAUT RISQUE »

En 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a participé au groupe de travail « dispenses de certificat phytosanitaire » et « végétaux à haut risque » de la Commission dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la santé des végétaux.

Ce nouveau cadre législatif impose un certificat phytosanitaire ou un certificat de santé pour les végétaux destinés à l'importation. S'il ressort de l'analyse des risques que certaines importations ne présentent pas de danger, une exception peut être accordée.

Le règlement 2016/2031 introduit également les nouveaux concepts de « végétal à haut risque », de « produit végétal à haut risque » et d'« autre objet à haut risque ». Il s'agit de végétaux et de produits végétaux pour lesquels peu de données phytosanitaires sont disponibles et qui, selon une première évaluation, présentent un risque inacceptable pour l'UE. Dans un premier temps, l'importation de ces végétaux est interdite. Une évaluation approfondie devra montrer par la suite s'ils sont définitivement exclus ou s'ils peuvent quand même être introduits sous réserve de certaines conditions. Dans le meilleur des cas, ils ne présentent aucun risque et ne doivent même pas être réglementés.

En 2017, les États membres ont envoyé à la Commission européenne des propositions concernant à la fois les dérogations aux dispenses de certificat phytosanitaire et une liste des végétaux et produits végétaux à haut risque. Pour la Belgique, un avis a également été sollicité auprès du Comité scientifique de l'AFSCA pour les végétaux à haut risque.

ORGANISMES NUISIBLES

MODIFICATION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2000/29/CE

L'UE applique des mesures de protection pour empêcher l'importation et la propagation d'organismes nuisibles au sein de nos végétaux et nos produits végétaux. En 2017, la directive d'exécution 2000/29/CE a été modifiée à deux reprises :

- Lors de la première modification (UE) 2017/1279, les diverses annexes contenant des organismes de quarantaine et les exigences en la matière ont été modifiées.
- La deuxième modification (UE) 2017/1920 répondait à une évolution dans le secteur des pommes de terre, en particulier l'utilisation de semences de pommes de terre pour lesquelles les exigences spécifiques devaient être adaptées.

Ces deux modifications ont entre-temps été transposées en droit belge.

Au niveau national, la DG, en concertation avec l'AFSCA, a pris des mesures afin d'adapter la législation phytosanitaire à la réglementation européenne. Les nouvelles conditions liées à la révision des listes comprenant des organismes de quarantaine s'appliquent à partir du 01/01/2018. Les exigences relatives aux semences de pommes de terre deviendront effectives à partir du 01/04/2018.

(1) Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

(2) Règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

NOUVEAUX ORGANISMES DE QUARANTAINE



Bactericera cockerelli (psylle de la pomme de terre et des tomates) est un insecte nuisible. Il est un vecteur très efficace de la transmission du pathogène *Candidatus Liberibacter solanacearum*, responsable de la maladie de la chips zébrée chez les pommes de terre.



Keiferia lycopersicella (mineuse de la tomate): papillon dont les larves attaquent les feuilles des tomates ou d'espèces apparentées comme les aubergines ou les pommes de terre. Les larves peuvent également percer la tomate.



Saperda candida (saperde du pommier): larve qui menace les espèces forestières de la famille des Rosaceae, comprenant notamment les pommiers, les poiriers, les cerisiers et les pruniers.



Thaumatotibia leucotreta (faux carpocapse): papillon polyphage qui affecte différentes espèces, notamment les poivrons/piments, les agrumes, les grenades et les pêches/nectarines.

AUTRES MODIFICATIONS IMPORTANTES

La réglementation concernant le viroïde des tubercules en fuseau de la pomme de terre se limitait aux végétaux destinés à la plantation de tomates et de leurs hybrides, aux poivrons, aux piments et aux pommes de terre.

Les exigences ont été renforcées conformément aux analyses de risques de l'EFSA pour un certain nombre d'organismes nuisibles pour les agrumes, par exemple le chancre bactérien des agrumes et le CBS (citrus black spot). Les pays tiers doivent désormais informer la Commission européenne de l'évolution des maladies sur leur territoire et des traitements qu'ils utilisent. Dans le contexte de ces nouvelles exigences, des travaux ont également été mis en œuvre afin de réglementer l'importation d'agrumes dans l'UE à des fins de transformation.

MESURES D'URGENCE PRISES CONTRE LA XYLELLA FASTIDIOSA

Outre la législation permanente, des mesures d'urgence ont été prises ou revues pour les risques importants. Le risque principal est la bactérie *Xylella fastidiosa*, dont la zone infestée s'est encore étendue dans l'UE avec les îles Baléares et l'Espagne continentale (région d'Alicante), attaquant notamment les raisins et les amandiers.

COOPÉRATION TRANSVERSALE ET INTERNATIONALE

ORGANISATION EUROPÉENNE ET MÉDITERRANÉENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES (OEPP)

Augmentation de la base de données mondiale de l'oepp

La base de données mondiale de l'OEPP est une base de données complète contenant des informations sur les maladies et les organismes nuisibles. En 2017, l'OEPP a continué à compléter les informations disponibles dans la base de données, y compris celles de l'étude sur les tomates et celles du projet DROPSA de l'UE sur les organismes nuisibles affectant certains fruits. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation vérifie les informations disponibles pour notre pays. En ce qui concerne la Belgique, des données sont actuellement disponibles pour 396 organismes.

56^{ème} panel de l'oepp sur les mesures phytosanitaires

Les 9, 10 et 11 octobre 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation et l'OEPP ont organisé le 56^{ème} panel sur les mesures phytosanitaires à Bruxelles. Lors de cet événement, ils ont décidé de poursuivre les travaux concernant :

- les lignes directrices concernant la taille des zones tampons établies pour éradiquer ou limiter un organisme nuisible ;
- les lignes directrices concernant la communication entre les laboratoires pour la santé des végétaux et les gestionnaires de risques ;
- le contrôle de la liste d'alerte des organismes nuisibles de l'OEPP et la discussion sur les analyses récentes du risque phytosanitaire ;
- le projet DROPSA ;
- la liste des RNQP³ à la demande de la Commission européenne (voir ci-dessous).

Il a été question de l'amélioration de la communication entre la politique de santé des végétaux et les autorités nationales et régionales responsables des produits phytopharmaceutiques.

Enfin, des experts externes ont fourni des explications sur :

- le système TRACES (plateforme en ligne dont le but est de suivre en temps réel l'importation des végétaux au sein de l'Union européenne) ;
- les mesures phytosanitaires contre les scolytes et les scolytes ambrosia.

Liste des organismes réglementés non de quarantaine

L'OEPP est occupée à dresser les listes des RNQPs pour le compte de la Commission européenne. Tous les États membres européens devaient pour cela remplir un questionnaire. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a, à cet égard, coordonné l'apport belge (provenant du SPF, de l'AFSCA et des régions). En 2017, plusieurs groupes de travail d'experts de l'OEPP se sont rassemblés afin d'examiner les données collectées. Au début de l'année 2018, l'OEPP communiquera les résultats à la Commission européenne qui en discutera avec les États membres. Elle s'appuiera ensuite sur ces résultats pour élaborer la législation tertiaire concernant la santé des végétaux.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV)

La Convention internationale pour la protection des végétaux est un traité international en matière de santé des végétaux qui a été adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1952. Il s'agit d'un cadre de coopération mondiale visant à protéger les végétaux et les matériaux végétaux contre les organismes nuisibles.

Douzième commission des mesures phytosanitaires

En 2017, la douzième Commission des mesures phytosanitaires a eu lieu. Elle joue le rôle d'organe directeur de la CIPV. En préparation de cette session, les positions européennes ont été coordonnées au sein d'un groupe de travail spécial du Conseil de l'Europe, qui s'est rassemblé quatre fois en février et mars 2017. Des discussions préparatoires ont également eu lieu au niveau des organisations régionales de protection des végétaux de l'OEPP.

La douzième Commission s'est révélée très positive pour l'Europe. Les points suivants figurant à l'ordre du jour ont été abordés :

- création d'un groupe consultatif pour les acteurs concernés et organisation d'un séminaire pour ces derniers en 2020 ;
- élaboration et développement détaillé de mécanismes de financement durables supplémentaires pour la CIPV ;
- préparation de l'année internationale de la santé des végétaux en 2020.

FONDS DES VÉGÉTAUX

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE

Aucune cotisation obligatoire en 2017

Comme l'année dernière, les producteurs de pommes de terre n'ont pas dû payer de cotisation (pour l'année de référence 2016) en 2017, car le Fonds de solidarité dispose encore de 1,5 million d'euros dans la caisse.

Aucun remboursement en 2017

En 2017, il n'y a pas eu de contamination des pommes de terre causée par des organismes nuisibles. Le Fonds de solidarité n'a donc pas dû payer d'indemnisation.

Cofinancement européen des indemnités

Les délais pour l'introduction d'une demande d'indemnisation et de décaissement par le Fonds de solidarité sont actuellement alignés sur les conditions de cofinancement fixées par la Commission européenne. Concrètement, cela signifie que les producteurs de pommes de terre n'auront que quatre mois pour introduire leur demande et que le délai de remboursement sera ramené à six mois. Ces modifications ont été approuvées par la Commission européenne et entreront en vigueur début 2018, après leur publication au Moniteur belge.

Perception des contributions impayées

Les travaux de recouvrement des contributions impayées se sont poursuivis en 2017. Au total, 119 mauvais payeurs ont été informés par un cabinet d'avocats et 44% des montants impayés ont entre-temps déjà été payés. Pour la perception des montants restants, 56 citations à comparaître ont été envoyées. Les personnes qui n'ont pas prêté l'oreille aux avertissements, injonctions et citations à comparaître doivent se présenter devant le juge de paix. Seuls 37 producteurs doivent encore s'acquitter d'un montant total de 7 743 EUR.

GROUPE DE TRAVAIL HORTICOLE

En 2016, les représentants du secteur horticole ont envisagé la possibilité de créer leur propre fonds de solidarité basé sur le modèle du Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre. Un groupe de travail créé spécialement à cet effet s'est réuni les 11 mai

et 9 novembre 2017. Lors de la première réunion, des explications ont été données sur le fonctionnement du Fonds des végétaux, du Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre et du système européen de cofinancement. Lors de la seconde réunion, ils ont examiné comment ces principes pourraient être adaptés au secteur horticole. De plus, les représentants du secteur ont eu l'occasion de donner leur avis sur les discussions avec leurs membres. Il semble que les membres individuels craignent le paiement d'une cotisation annuelle. Toutefois, le groupe de travail se réunira encore pour examiner d'autres scénarios possibles. Une troisième réunion est déjà prévue en 2018.



"Ne rapportez jamais des boutures de plantes de l'étranger, car cela peut détruire des récoltes entières !"

Kristien Braeken
Attaché santé des végétaux

(3) RNQP est l'acronyme de regulated non-quarantine pests ou organismes réglementés non de quarantaine. Il s'agit de parasites ayant un impact (économique) important qui se propagent principalement par le biais de plants infectés. La plupart du temps, ils sont déjà présents dans l'UE et la limitation est la seule option, entre autres, au moyen des exigences relatives aux plants.

SANTÉ ANIMALE

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation contrôle la santé des animaux de rente et des animaux de compagnie, régit l'exercice de la médecine vétérinaire et les conditions d'utilisation des médicaments vétérinaires.

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation est chargée de l'agrément des nouveaux vétérinaires en Belgique, ainsi que des vétérinaires provenant des autres États membres de l'Union européenne et de pays tiers. De plus, la DG contrôle et surveille l'utilisation des médicaments vétérinaires.

AGRÈMENT DES VÉTÉRINAIRES EN 2017

En 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a agréé 262 nouveaux vétérinaires, dont 102 francophones et 160 néerlandophones. Aucune nouvelle personne morale vétérinaire n'a été agréée.



De jeunes vétérinaires prêtent serment à la DG Animaux, Végétaux et Alimentation.

CONDITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES VÉTÉRINAIRES PROVENANT D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

En 2017, la DG a adapté le tableau des diplômes équivalents européens des vétérinaires afin de le rendre conforme à l'acte délégué (UE) 2016/790. La loi du 28 juin 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire a été adaptée et complétée au moyen d'une disposition supplémentaire. Elle offre un meilleur fondement juridique pour la définition des conditions d'établissement et de prestation de services de vétérinaires possédant un diplôme non belge.

MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

La résistance aux antibiotiques, une urgente nécessité

L'antibiorésistance due à une consommation excessive d'antibiotiques est reconnue comme un problème mondial, y compris en médecine vétérinaire. La consommation d'antibiotiques critiques⁽¹⁾ suscite de grandes inquiétudes. Ces antibiotiques peuvent sauver des vies, mais s'ils ne sont pas utilisés de manière rationnelle en médecine vétérinaire, leur effet peut diminuer et se répercuter sur l'homme.

Pour contrer ce phénomène, la Belgique s'est engagée à :

- réduire de 75% la consommation d'antibiotiques critiques par rapport à 2011 à l'horizon 2020 ;
- réduire de 50% la consommation d'antibiotiques en général par rapport à 2011 à l'horizon 2020 ;
- réduire de 50% la consommation d'aliments médicamenteux à l'horizon 2020.

Pour atteindre ces objectifs, l'accent a été mis sur la communication et la sensibilisation.

Cependant, celles-ci n'ont pas eu l'effet escompté et une nouvelle législation a été proposée pour diminuer l'utilisation des antibiotiques.

Nouvelle législation sur l'utilisation de médicaments vétérinaires

En août 2016, une nouvelle loi⁽²⁾ est entrée en vigueur concernant l'utilisation de médicaments pour les animaux producteurs de denrées alimentaires. Depuis lors, toute utilisation de médicaments ne doit être enregistrée qu'une seule fois par éleveur (principe « only once »). Cet enregistrement peut se faire de façon électronique ou sur papier. Les données introduites aboutissent dans la banque de données SANITEL-MED et sont uniquement utilisées à des fins d'analyses. Les données précisent les antibiotiques utilisés et les

(sous-)catégories d'animaux producteurs de denrées alimentaires. Elles serviront à la réalisation d'une analyse comparative au niveau national et au niveau européen.

En outre, la nouvelle législation a imposé une condition stricte aux antibiotiques critiques. Leur utilisation n'est autorisée que si le vétérinaire peut démontrer, à l'aide d'un antibiogramme, qu'il s'agit là de la dernière possibilité de traiter l'animal.

Résultats spectaculaires pour les antibiotiques critiques !

La nouvelle législation a véritablement inversé la tendance en ce qui concerne les antibiotiques critiques. Rien qu'en 2016, la consommation de ces antibiotiques a baissé de 53,1% en moins de cinq mois. Le recours à l'oxyde de zinc pour le traitement de porcelets souffrant de problèmes intestinaux a donné lieu à une forte diminution de la consommation de colistine (- 54,5% entre 2012 et 2016).

L'objectif est de réduire de 75% la consommation d'antibiotiques critiques. Le défi consiste à réduire de moitié la consommation globale d'antibiotiques (critiques et autres) d'ici 2020. On est déjà parvenu à une diminution de 20% entre 2011 et 2016. Il reste donc encore 30% à réaliser.

Sensibilisation des vétérinaires et des éleveurs

D'octobre 2016 à mars 2017, des road shows ont été organisés afin de sensibiliser les vétérinaires et les éleveurs à la nouvelle législation et aux dangers de l'antibiorésistance. Au total, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a collaboré à quatre formations pour les vétérinaires et à quinze séances d'information pour les éleveurs.

(1) Les fluoroquinolones et les céphalosporines de 3^{ème} et 4^{ème} génération

(2) 21 juillet 2016. - arrêté royal relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux (publication : 29-07-2016, entrée en vigueur : 08-08-2016)

Visite d'inspection dans le cadre de l'antibiorésistance

En novembre 2017, une équipe pluridisciplinaire du Centre Européen de Prévention et de Contrôle des Maladies (ECDC) s'est rendue en Belgique pour s'informer sur l'état d'avancement de la lutte contre l'antibiorésistance chez l'homme et l'animal. Ils se sont d'abord renseignés sur la réglementation et les résultats engendrés, pour ensuite procéder à des visites sur le terrain. Lors d'une réunion de clôture, un coin du voile a été levé sur le contenu d'un rapport de recommandations que la Commission européenne a transmis à la Belgique début 2018.

AMCRA, centre d'expertise belge pour l'utilisation et la résistance aux antibiotiques chez les animaux

Le 30 juin 2016, les ministres de l'Agriculture et de la Santé publique ont signé la Convention entre l'Autorité fédérale et tous les partenaires sectoriels concernés par la réduction de l'usage d'antibiotiques dans le secteur animal. Dans le cadre de cette convention, le Fonds sanitaire s'est engagé à libérer annuellement un budget destiné à soutenir la collecte et l'analyse des données ainsi que le rapportage de l'utilisation d'antibiotiques au niveau des exploitations. Depuis 2017, ces moyens sont mis à disposition de l'AMCRA, qui joue un rôle central. Dans un premier temps, la base légale nécessaire³ a été prévue. Ensuite, Le SPF Santé publique et l'AMCRA ont signé une convention d'exécution.

FONDS SANITAIRE

Le Fonds budgétaire pour la santé des animaux, également appelé "Fonds sanitaire", est alimenté par des cotisations obligatoires auxquelles les éleveurs contribuent. Lorsque ces derniers souffrent de pertes dans le cadre de la lutte contre certaines maladies animales, ils peuvent être indemnisés par le Fonds.

ADAPTATION DES COTISATIONS OBLIGATOIRES

En 2017, la cotisation obligatoire pour les secteurs porcin et bovin a une nouvelle fois été adaptée par le biais d'une loi portant des dispositions diverses⁴.

En 2014, 2015 et 2016, les cotisations du secteur porcin ont été ramenées à zéro. Cette mesure était utile car le secteur était confronté à une situation économique défavorable depuis 2014, notamment en raison de l'embargo russe. À la demande du secteur, il a été décidé de ramener les cotisations en 2017 à 50% du niveau normal, ce qui permettra de garantir la réserve stratégique du Fonds (sous-fonds Porcs).

En 2014 et 2015, les cotisations du secteur bovin ont diminué de 57% et en 2016 de 47%. En 2017, les cotisations obligatoires du secteur bovin ont été ramenées au niveau normal de 100%.

POURSUITE DE LA PERCEPTION DES ARRIÉRÉS

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation collabore avec un bureau d'avocats afin de percevoir les arriérés de cotisations dus au Fonds. Les procédures intentées en 2015 et 2016 se sont poursuivies en 2017. Le bureau d'avocats est assisté par un bureau d'huissiers qui procède à des saisies, si nécessaire. Il demeure toutefois possible, à tout moment, de négocier avec l'éleveur concerné.

SECTEURS ANIMAUX

BOVINS ET PETITS RUMINANTS

Surveillance et lutte contre la tuberculose chez les bovins

Dans l'attente d'une toute nouvelle législation pour la surveillance et la lutte contre la tuberculose bovine, un mini AR a été élaboré, à la demande du secteur, afin de rencontrer la demande d'un diagnostic plus rapide en cas de suspicion.

Pour ce faire, on utilisera un test basé sur un séquençage de l'ADN et non plus sur l'isolement de la bactérie en culture cellulaire. Le nouveau test dure tout au plus quelques jours. Il ne sera par conséquent plus nécessaire de bloquer une exploitation suspecte pendant plusieurs semaines. La publication de ce mini AR a eu lieu début 2018.

En 2017, un seul cas de brucellose bovine a été constaté (causé par *Brucella Suis*) et cinq cas de tuberculose bovine ont été détectés.

Vaccins gratuits contre la Blue Tongue

En 2017, des vaccins supplémentaires ont également été achetés pour vacciner les bovins contre la Blue Tongue (BTV4).

Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

En 2017, les travaux se sont poursuivis pour l'implémentation du plan à étapes contenant des mesures visant à atteindre à terme le statut indemne I4.

Il a été décidé de reporter certaines de ces mesures à une date ultérieure en 2018. Cela permettra de ne pas trop perturber les activités commerciales au sein du secteur agricole. De plus, les éleveurs auront ainsi davantage de temps pour obtenir un statut plus élevé.

Diarrhée virale bovine (BVD)

Le nouvel arrêté royal relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine (BVD)⁵ est entré en vigueur le 20 octobre 2017. La nouveauté est que les animaux porteurs de BVD doivent être envoyés à l'abattoir ou être évacués en vue d'être euthanasiés dans les 45 jours qui suivent l'attribution du statut IPI⁶.

VOLAILLES

En 2017, la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène a été constatée dans la plupart des États membres européens. En Belgique, l'épidémie s'est limitée à trois cas chez des marchands de volailles destinées aux marchés et à onze cas chez des particuliers répartis sur plusieurs provinces.

CHEVAUX

Un succès grandissant pour HorseID

En 2017, 68% des équidés ont été enregistrés en ligne via la plateforme digitale **www.horseid.be**. Cette procédure est moins onéreuse et moins lourde que la procédure classique sur papier. L'année dernière, 33 identificateurs⁷ agréés se sont ajoutés et 19.791 nouveaux équidés ont été enregistrés (13.235 dossiers sont totalement en ordre, les 6.556 autres sont encore en cours de traitement).

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Brochure « Voyager avec votre animal de compagnie »

La brochure « Voyager avec votre animal de compagnie » a été profondément remaniée en 2017. Tirée à 3000 exemplaires, elle est disponible en ligne sur **www.health.belgium.be**. Elle a été distribuée en masse à la foire agricole de Libramont qui s'est tenue du vendredi 28 juillet au lundi 31 juillet 2017.

ABEILLES

Nouvel arrêté royal de lutte contre la varroase

Un nouvel arrêté royal⁸ visant à réduire davantage la varroase a été publié en 2017. Cette maladie est apparue dans les années 80 et nuit gravement aux ruches. Dorénavant, pour lutter contre la varroase, les apiculteurs peuvent se faire volontairement assister d'un vétérinaire. Tous les quatre ans, les deux parties signent une convention comprenant des mesures concrètes à prendre par l'apiculteur durant la période à venir. Ce dernier peut désormais disposer d'une réserve de médicaments pour le traitement d'été et le traitement d'hiver (soit une réserve de maximum 6 mois). En contrepartie, il/elle s'enregistre auprès de l'AFSCA et assiste au moins deux fois par an à une séance d'information chez le vétérinaire.

Film d'instruction « Contrôle de la varroase dans les ruchers belges : où en sommes-nous au début de l'année 2018 ? »

En 2017, le film « Contrôle de la varroase dans les ruchers belges : où en sommes-nous au début de l'année 2018 ? » a été réalisé pour un budget total de 25.000 euros. Le film s'adresse aux apiculteurs et vétérinaires et met en lumière les différents aspects d'une surveillance et d'un traitement correct de la varroase. Le contenu du film a été fourni par la DG Animaux, Végétaux et Alimentation.



“Des abeilles en bonne santé, c'est essentiel pour les apiculteurs et aussi pour l'agriculture !”

Nadine Kollmorgen

Attachée Vétérinaire Santé des animaux
et Produits animaux

(3) 7 avril 2017. - loi portant dispositions diverses en matière d'agriculture (publication : 08-05-2017, entrée en vigueur : 18-05-2017)

(4) 25 décembre 2017. - loi portant dispositions diverses en matière d'agriculture et de certains fonds budgétaires (publication : 29 décembre 2017)

(5) 18 septembre 2017 - arrêté royal relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine (publication : 10-10-2017)

(6) IPI = Infecté Persistant Immunotolérant

(7) Vétérinaire agréé qui a suivi une formation pour l'identification des équidés.

(8) 9 mai 2017. - arrêté royal relatif à la guidance vétérinaire dans le cadre de la lutte contre la varroase (publication : 12-05-2017, entrée en vigueur : 22-05-2017)



SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CIRE D'ABEILLES POUR L'APICULTURE

En 2016, des apiculteurs belges ont signalé une mortalité anormale de couvains d'abeilles. Les données scientifiques disponibles et les résultats des analyses n'ont pas permis d'attribuer cette mortalité à une cause bien précise. Cette mortalité peut s'expliquer par la mauvaise composition de la cire d'abeille, l'influence des conditions météorologiques, les résidus de pesticides et de détergents, ou une combinaison de ces facteurs.

La mortalité du couvain peut clairement s'observer par l'apparition d'un couvain en mosaïque. Ce dernier se forme lorsque plusieurs alvéoles d'un rayon de cire ne sont pas remplies de couvain d'abeilles (œufs ou larves). Les bonnes alvéoles sont alors scellées par les ouvrières avec de la cire d'abeilles après que la reine ait pondu des œufs dans les alvéoles. C'est ainsi que l'on voit naître un couvain « en mosaïque ». Les causes de ce dernier peuvent être diverses. Il se peut qu'une reine n'ait pas pondu d'œuf dans toutes les alvéoles, par exemple si les ouvrières ont déjà entreposé de la nourriture dans les alvéoles ou si la reine est âgée. Dans d'autres cas, il peut s'agir d'alvéoles qui ont été nettoyées par les ouvrières parce que le couvain a dépéri suite au froid, à des maladies, à des contaminations par des mites (*varroa*) ou à cause d'une cire d'abeille impure.

Au printemps 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation, en collaboration avec l'ILVO (Institut de recherche de l'Agriculture et de la

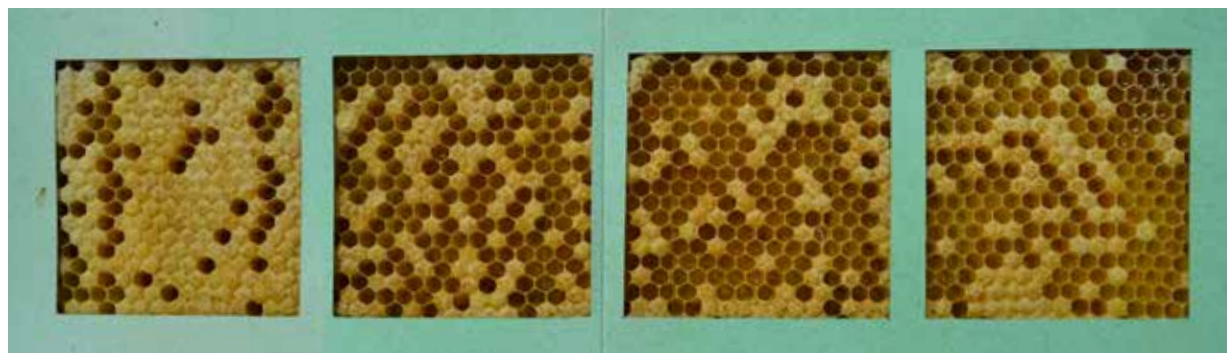
Pêche), a organisé un essai en champ indépendant pour contrôler si l'ajout de stéarine (un mélange d'acide palmitique et d'acide stéarique) est à l'origine de la mortalité du couvain.

Dans la première partie de l'essai, des rayons de cire ont été pendus dans les ruches à partir de cires d'abeille de qualité auxquelles divers pourcentages de stéarine ont été ajoutés (de 15 à 40%). Les résultats montrent que l'ajout de stéarine a un impact clairement négatif sur le développement du couvain.

Concernant la mortalité du couvain d'ouvrières avec la cire de référence pure, la mortalité moyenne pour la cire avec ajout de stéarine est de minimum 49% (pour 15 % de stéarine). La mortalité moyenne la plus élevée est de 71% (pour 35% de stéarine). Les résultats montrent que la cire d'abeilles contenant de la stéarine ajoutée (pourcentages testés à partir de 15%) ne convient pas à la fabrication de feuilles de cire gaufrée pour l'apiculture. Le rapport d'étude est disponible sur le site internet du SPF Santé publique.

Dans la deuxième partie de l'essai en champ, trois lots de rayons de cire avec stéarine (dans le commerce en 2016) ont été testés dans les ruches de l'ILVO. Les constatations sont similaires à celles de la première partie de l'essai.

En conclusion, l'essai a démontré l'existence d'un lien entre l'ajout de stéarine et le dépérissement de couvain d'abeilles.



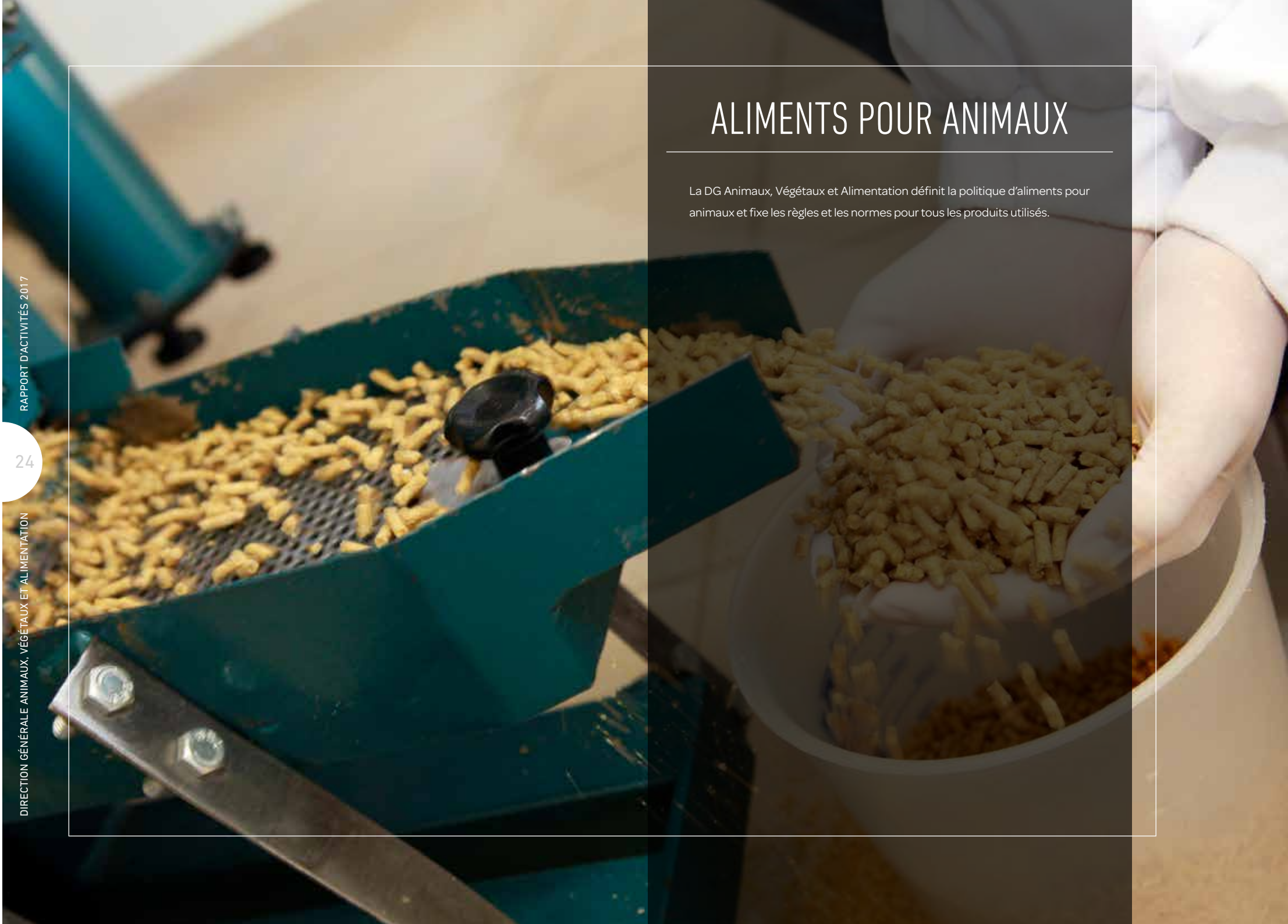
Rayon de cire avec stéarine, dans la première, la deuxième et la quatrième grilles, par rapport à la cire d'abeilles pure dans la troisième grille. Chaque alvéole fermée contient un œuf ou une larve viable. Les alvéoles vides sont celles dans lesquelles l'œuf ou la larve a dépéri.





ALIMENTS POUR ANIMAUX

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation définit la politique d'aliments pour animaux et fixe les règles et les normes pour tous les produits utilisés.



RÉVISION DES AUTORISATIONS D'ADDITIFS

La révision des autorisations des additifs est un processus continu réglementé au niveau européen¹. En 2017, le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a traité 99 dossiers d'additifs et approuvé 305 substances (dont 200 aromatiques). 182 substances, pour lesquelles aucune demande d'autorisation n'a été transmise, ont été retirées du marché.

L'UTILISATION DU FORMALDEHYDE COMME ADDITIF BIENTÔT INTERDITE

Cette substance cancérigène utilisée dans d'autres Etats membres pour contrôler la salmonelle dans les aliments pour animaux représente un risque sanitaire important pour les éleveurs et les utilisateurs du produit. Après trois années de consultation entre les parties prenantes, les Etats membres, la Commission Européenne et la DG Animaux, Végétaux et Alimentation, l'interdiction de l'utilisation du formaldéhyde dans les aliments pour animaux a été votée le 19 décembre 2017.

ETIQUETTES PLUS LISIBLES SUR LES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Bonne nouvelle pour les éleveurs et les détenteurs d'animaux de compagnie. Grâce à la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 2018², les étiquettes des aliments pour animaux sont plus concises et plus lisibles.

TROISIÈME VERSION DU CATALOGUE DES MATIÈRES PREMIÈRES

Le catalogue communautaire des matières premières pour aliments pour animaux dresse la liste des ingrédients les plus courants et améliore l'uniformité et la transparence de leur étiquetage et de leur aliments composés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la troisième édition de ce catalogue s'applique³. Dans cette version, 25% des entrées ont été améliorées. Cette révision a eu lieu en étroite concertation avec les parties prenantes.

ALIMENTS MÉDICAMENTEUX : UN NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN ARRIVE

La Belgique est à la pointe dans les technologies sûres pour la préparation et la distribution des aliments médicamenteux en Europe. Elle est également le moteur en ce qui concerne les technologies innovantes lors des discussions de la proposition d'un nouveau règlement sur les aliments médicamenteux qui remplacera la directive actuelle 90/167/CEE⁴. Le projet tient compte de quelques innovations technologiques importantes, telles que le dispositif de dosage fin, la prescription électronique d'aliments médicamenteux et des tolérances réduites pour la contamination croisée telles que celles appliquées en Belgique depuis plusieurs années. Les négociations du Conseil se sont achevées en décembre 2017 après trois années de consultation. Le projet de texte sera soumis aux votes du Parlement européen et du Conseil des Ministres en 2018.



“La Belgique est aujourd'hui à la pointe pour la sûreté de production des aliments médicamenteux. Cela restera le cas grâce à l'intégration de l'innovation technologique à la législation.”

Quentin Dumont de Chassart
Expert aliments pour animaux



(1) Règlement (CE) No 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux

(2) Règlement (UE) 2017/2279 de la Commission du 11 décembre 2017 modifiant les annexes II, IV, VI, VII et VIII du règlement (CE) no 767/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux

(3) Règlement (UE) 2017/1017 de la Commission du 15 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

(4) Directive 90/167/CEE du Conseil du 26 mars 1990 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté

ALIMENTATION

La plupart des normes en matière de sécurité alimentaire sont fixées au niveau européen. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation y travaille chaque jour de manière intensive et élabore également des règles nationales afin de protéger de façon optimale la santé des consommateurs. De plus, elle participe à la réalisation de projets nationaux, tels que le projet du SPF Économie qui vise à moderniser une dizaine de textes législatifs importants sur la composition des produits alimentaires comme les glaces, les boissons non alcoolisées, les préparations de viande et la mayonnaise. Enfin, la DG se concerta régulièrement avec le secteur alimentaire et les associations de consommateurs au sujet de la composition des aliments et commande des recherches scientifiques cruciales afin de préparer la politique.

ADDITIFS

Faq consacrée aux additifs

Fin 2017, une liste de questions - réponses sur les additifs a été réalisée pour le site web. Un additif alimentaire est une substance ajoutée à un aliment dans un but particulier, comme, par exemple, un colorant, un conservateur ou un exhausteur de goût. Un additif est désigné par la lettre E suivie d'une série de chiffres. La liste de questions - réponses donne des explications à propos de la législation européenne sur les additifs et fournit des lignes directrices pour leur interprétation correcte. L'information est destinée aux contrôleurs, inspecteurs et producteurs de produits alimentaires.

Législation européenne sur les additifs en pleine évolution

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation s'implique pleinement dans les travaux sur la législation européenne sur les additifs qui évolue constamment. Les changements résultent, entre autres, du programme européen de réévaluation des additifs : l'EFSA a conclu que le sorbate de calcium (E203) n'offre pas suffisamment de garanties de sécurité. Un règlement européen a donc été voté afin d'interdire totalement ce conservateur.

Une autre sorte de modification de la réglementation concerne les nouvelles autorisations : si une entreprise souhaite utiliser un nouvel additif dans un produit alimentaire, elle a besoin d'un dossier complet avec tout ce qui s'y rapporte : analyses scientifiques, essais de toxicité, etc. L'additif polyaspartate de potassium a été ajouté à la liste des additifs autorisés (stabilisant dans le vin) en 2017 sous la référence E456.

En général, les modifications du règlement sur les additifs concernent un additif existant pour lequel une autorisation a été demandée afin qu'il puisse être utilisé dans un groupe alimentaire où il n'est pas encore autorisé. Par exemple, en 2017, une décision a été prise quant à l'utilisation du carbonate de potassium (E501) en combinaison avec de l'acide ascorbique sur des légumes ou des fruits épluchés, coupés et râpés pour ralentir la coloration brune et la déstructuration pendant la conservation. Les produits peuvent ainsi avoir une belle apparence pendant plus d'une semaine. Son utilisation a été autorisée, mais uniquement sur des produits préemballés, de sorte que les consommateurs soient informés au moyen de la

liste des ingrédients dans laquelle figurent les additifs. Lors de la procédure d'autorisation, on examine non seulement si l'utilisation est sûre, mais aussi s'il existe une nécessité technique pour l'utilisation et si le consommateur n'est pas induit en erreur. Une autorisation est donc souvent plus limitée que ce qui est demandé.

CONTAMINANTS

Les contaminants ou impuretés sont des substances qui sont présentes ou se retrouvent dans nos aliments et nos boissons par accident. En fonction de la toxicité de la substance et du niveau d'exposition, ils peuvent être nocifs pour la santé.

Toxines endogènes des plantes

Attention aux noyaux d'abricots crus ou aux amandes amères !

En 2016, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation avait déjà déconseillé aux consommateurs de manger des noyaux d'abricots crus, des noyaux d'abricots crus moulus ou des amandes amères. En 2017, la Commission européenne a imposé une teneur maximale de 20 microgrammes/kg pour le cyanure dans les noyaux d'abricots crus entiers ou moulus¹. Cela équivaut de facto à une interdiction de leur vente. Ces produits et leurs dérivés contiennent trop d'amygdaline, une substance qui se transforme en cyanure mortel pendant la consommation.

Alcaloïdes pyrrolizidiniques

En 2017, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis actualisé sur les alcaloïdes pyrrolizidiniques qui attaquent le foie et peuvent provoquer un cancer à long terme. Ils proviennent principalement de la récolte de mauvaises herbes et se retrouvent dans le miel, le thé, les infusions et les compléments alimentaires à base de plantes. Lors d'analyses plus approfondies, d'autres catégories d'aliments contaminés ont été découvertes. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation suit attentivement les évolutions et finance également des recherches. De cette manière, la DG a pu en toute connaissance de cause adopter une position belge dans les discussions européennes sur les limites maximales légales et apporter notre contribution à la connaissance internationale. Une chose est sûre : les producteurs de denrées alimentaires ont tout intérêt d'empêcher la présence de mauvaises herbes dans leurs produits !

Contaminants de processus

Acrylamide : nouveau règlement européen

Le 19 juillet 2017, les États membres de l'UE ont voté un nouveau règlement européen² visant à réduire la teneur en acrylamide dans les denrées alimentaires. L'acrylamide est une substance cancérigène qui apparaît pendant la torréfaction, la cuisson ou la friture à haute température de certains aliments, comme le café, les substituts de café, les chips, les frites, les biscuits, les céréales petit-déjeuner, les toasts et le pain. Même les biscuits pour bébés contiennent de l'acrylamide. Le nouveau règlement est entré en vigueur depuis le 11 avril 2018. Il fournit des valeurs de référence et impose des mesures visant à réduire la teneur en acrylamide dans les denrées alimentaires. Les valeurs de référence sont des « indices de référence » pour les mesures de prévention. Il n'existe pas de limites maximales pour faire la distinction entre les produits alimentaires légaux et non légaux. À la demande expresse de la Belgique et d'un certain nombre d'autres États membres, ainsi que de groupes d'intérêt et de parlementaires, le développement des limites maximales légales a été inscrit à l'ordre du jour des discussions européennes en 2018.



(1) Règlement (UE) 2017/1237 de la Commission du 7 juillet 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne la teneur maximale en acide cyanhydrique des amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées qui sont mises sur le marché pour la vente au consommateur final.

(2) Règlement (UE) 2017/2158 de la Commission du 20 novembre 2017 établissant des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires.

Glycidyl esters : norme européenne à venir

En septembre 2017, un nouveau règlement européen imposant des valeurs maximales pour les glycidyl esters dans les huiles et matières grasses végétales et dans les préparations pour nourrissons (préparations de suite) a été voté. Les glycidyl esters sont des agents cancérigènes produits involontairement lors du raffinage des huiles et des matières grasses. L'industrie alimentaire a déjà anticipé les normes plus strictes en réduisant la teneur en glycidyl ester de ses produits.



Lors du raffinage d'huiles, des glycidyl esters peuvent apparaître involontairement.

QUALITÉ DE L'EAU DANS L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE

Un arrêté royal relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine³ a été publié en juillet 2017. Il s'agit d'une modification d'un arrêté royal existant visant à transposer la directive (UE) 2015/1787 dans la législation belge.

Les modifications concernent d'une part, une mise à jour des spécifications pour l'analyse des paramètres et d'autre part, les exigences minimales à respecter pour contrôler la qualité de l'eau, c'est-à-dire les paramètres à analyser et les fréquences d'échantillonnage. Voici quelques modifications à titre d'exemples :

- ➊ la composition de l'eau doit être contrôlée, mais aussi l'efficacité des mesures de prévention mises en place depuis le captage jusqu'au point d'utilisation ;
- ➋ ces exigences minimales peuvent désormais être adaptées sur base d'une analyse des risques approuvée par l'autorité com-

pétente (AFSCA), dans le cadre des procédures HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Points) ;

- ➌ les fréquences des échantillonnages et analyses sont réduites pour les petits utilisateurs ;
- ➍ les fréquences des échantillonnages et analyses ne sont plus fixées réglementairement pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, mais sont déterminées par les exploitants des établissements alimentaires dans le cadre de leur autocontrôle.

EAU EN BOUTEILLE

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a reçu 5 demandes en 2017 pour la commercialisation d'eau minérale naturelle et d'eau de source en bouteille. De ce nombre, 3 ont été approuvées en 2017. Pour les deux autres, la procédure est encore en cours.

SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Le SPF Économie travaille sur un projet majeur visant à moderniser la législation sur la dénomination et la composition d'une série de denrées alimentaires. Le projet vise à retirer les dispositions superflues ou obsolètes de la législation belge, compte tenu de l'évolution récente de la réglementation européenne. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation collabore pour assurer la santé des consommateurs.

L'exemple le plus connu est la loi « mayonnaise », qui date déjà de 2016. Toutefois, en 2017, la DG a également formulé des observations et des avis sur quatre projets de textes concernant les produits à base de cacao et de chocolat, les exigences en matière d'étiquetage, le café et la dénomination des produits de la pêche. D'ici la fin de cette législature, environ 45 législations seront examinées afin de déterminer ce qui doit être supprimé et modernisé.

MATÉRIAUX DE CONTACT

Début juillet, un nouvel arrêté royal est entré en vigueur sur les matériaux et objets qui entrent en contact avec les denrées alimentaires⁴. Il s'agit d'une adaptation d'une législation en vigueur qui ajoute quelques définitions pour clarifier qui devrait ou ne devrait pas être en possession d'une déclaration de conformité⁵. Dans la pratique, cela signifie moins de charges administratives pour les petits commerçants.

ÉTIQUETAGE

FAQ sur l'étiquetage des aliments

Les producteurs sont tenus de mettre une série d'indications sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées, notamment la valeur nutritive. En 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a mis en ligne une liste de questions - réponses afin d'aider l'industrie alimentaire à interpréter et à appliquer correctement la législation européenne⁶.

FAQ sur les allégations nutritionnelles et de santé

Les allégations nutritionnelles comme les allégations « allégé » ou « riche en fibres » énoncent un aspect positif sur la composition d'un aliment. Les allégations de santé comme « pauvre en cholestérol » vantent un produit sur la base d'effets bénéfiques supposés pour la santé. Ces allégations ne peuvent être utilisées que dans les conditions définies au niveau européen⁷. En 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a mis en ligne une liste de questions - réponses dans laquelle tout est à nouveau répertorié.

NOUVEAUX ALIMENTS

Nouvelle législation sur les nouveaux aliments

Les nouveaux aliments sont des denrées et ingrédients alimentaires qui étaient peu ou pas du tout consommés dans l'Union européenne avant mai 1997. Pensez aux grillons, aux graines de Chia, aux aliments contenant des ingrédients nano, etc. Tous les nouveaux aliments doivent passer par une procédure d'évaluation de la sécurité et par une procédure d'autorisation avant leur commercialisation.

Le 1^{er} janvier 2018, un nouveau règlement européen sur les nouveaux aliments⁸ est entré en vigueur. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a joué un rôle très actif au sein des groupes de travail pour la mise en œuvre du règlement. La Belgique a, par exemple, travaillé en étroite collaboration avec la Commission au sein du groupe de travail européen responsable d'établir la liste de l'Union comprenant les spécifications détaillées des nouveaux aliments déjà approuvés. Cette liste de l'Union comprend toutes les approbations européennes ainsi que toutes les autorisations accordées par chaque État membre. La procédure d'autorisation européenne centralisée est désormais beaucoup plus simple et rapide, tout en garantissant la santé des consommateurs. Auparavant, on travaillait avec des réceptions individuelles (par entreprise) ; aujourd'hui, il s'agit d'autorisations génériques. Cela signifie que dès qu'un ingréd-

dient est autorisé, n'importe quelle entreprise peut commercialiser cette nouvelle denrée alimentaire sur le marché. La soumission au niveau européen est en outre gratuite. Si une entreprise n'est pas certaine du statut « nouvel aliment » d'un ingrédient, une demande doit être introduite dans l'État membre où le produit sera commercialisé pour la première fois.



“Le nouveau règlement sur les « novel food » a présenté une certaine complexité, mais il est maintenant prêt à être exploité à des fins d'innovation.”

Isabelle Laquiere

Attachée politique nutritionnelle et sécurité des aliments

ALIMENTS DESTINÉS À DES GROUPES SPÉCIFIQUES

Notification en ligne via FOODSUP

Certains aliments sont destinés à des groupes de population précis. Il s'agit notamment d'aliments pour bébés, de préparations pour nourrissons, d'aliments destinés à des fins médicales spéciales et des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids. Concernant les préparations pour nourrissons ou les aliments destinés à des fins médicales spéciales, une notification doit être soumise avant la commercialisation du produit³. Depuis décembre 2017, c'est possible via FOODSUP, une application déjà utilisée pour la notification en ligne des compléments alimentaires et des aliments enrichis. L'extension de FOODSUP a été développée et testée en 2017. Au début de l'année 2018, les producteurs de denrées alimentaires concernés ont été informés qu'ils pouvaient utiliser gratuitement



“La notification en ligne des aliments destinés à des groupes spécifiques via FOODSUP est bénéfique tant pour l'administration que pour les opérateurs car elle est plus rapide et elle facilite le suivi des dossiers et la communication.”

Amandine Darimont

Attachée politique nutritionnelle et sécurité des aliments

FOODSUP. Cette plate-forme électronique allège les charges administratives, est plus rapide et plus respectueuse de l'environnement que la procédure papier traditionnelle.

COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES, ALIMENTS ENRICHIS ET PLANTES

Adaptation de la législation belge

En février, une adaptation de l'arrêté royal sur l'utilisation des plantes dans les compléments alimentaires et dans d'autres denrées alimentaires¹⁰ a été publiée. Cela signifiait l'aboutissement du projet BELFRIT, une coopération entre la Belgique, la France et l'Italie visant à harmoniser la législation sur l'utilisation des produits à base de plantes dans les compléments alimentaires. Pas moins de 400 plantes ont été ajoutées à la liste des plantes autorisées et la liste des plantes interdites a été actualisée.

Fin octobre 2017, une adaptation des règles relatives à la teneur en vitamines et minéraux autorisés dans les compléments alimentaires et les aliments enrichis¹¹ (beurre avec un supplément de vitamine D, sel iodé, etc.) a également été publiée.

Notification des compléments alimentaires

En 2017, la DG4 a traité plus de 7500 notifications de commercialisation de compléments alimentaires et d'aliments enrichis. Une grande partie de ces notifications a été soumise par voie électronique via FOODSUP, un outil pratique en ligne, dont une nouvelle version améliorée avec des fonctionnalités étendues a été présentée en 2017.

Communication continue d'informations aux parties prenantes

En 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a reçu beaucoup de questions sur l'application et l'interprétation correcte de la législation. La DG a répondu à chacune d'entre elles par téléphone, par mail et lors de réunions et séances d'information avec les parties prenantes. Des réunions formelles sur ce sujet sont également organisées au sein du Conseil consultatif pour la Politique alimentaire et l'Utilisation d'Autres Produits de consommation qui se réunit plusieurs fois par an.



(3) 12 JUIN 2017. - Arrêté royal du 12 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2002. (Publication : 03-07-2017 / Entrée en vigueur : 13-07-2017)

(4) 12 JUIN 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (publication : 23-06-2015, entrée en vigueur : 03-07-2015)

(5) Document prouvant qu'un matériau est conforme aux exigences

(6) Règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

(7) Règlement (CE) n° 1824/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

(8) Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments

(9) Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids

(10) 24 JANVIER 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (publication : 2017-02-10)

(11) 19 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (publication : 2017-10-31)

POLITIQUE ALIMENTAIRE

Une alimentation équilibrée et variée est importante pour rester en bonne santé. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation collabore avec le secteur alimentaire afin d'optimiser la composition des denrées alimentaires et protéger la santé des consommateurs. La DG soutient également la promotion de l'allaitement maternel dans le cadre des activités du Comité Fédéral de l'Allaitement Maternel.

CONVENTION ALIMENTATION ÉQUILIBRÉE : L'HEURE EST AUX RÉSULTATS

En juin 2016, la ministre de la Santé publique, FEVIA (Fédération de l'industrie alimentaire belge) et COMEOS (Fédération pour le commerce et les services) ont signé la Convention Alimentation Équilibrée. Toutes les parties se sont engagées à réduire l'apport calorique des consommateurs belges de 5% d'ici fin 2017 par rapport à 2012, l'année de référence. Pour cela, les parties doivent réduire la teneur en sucre et en graisses, mais aussi ajouter plus de fibres ou en réduire la concentration de graisses saturées.

Des progrès ont été accomplis, mais ce n'est qu'en 2018 que l'on saura si ces engagements ont été suffisants.

En 2017, il existait déjà des pressions en faveur d'une manière uniforme de rédiger des rapports sur les résultats obtenus. Initialement, c'est l'industrie alimentaire qui s'en charge, mais il est prévu qu'un suivi impartial soit assuré. Les chiffres seront comparés avec les résultats de l'enquête nationale de consommation alimentaire et avec les données de Nubel.

CAMPAGNE D'AFFICHAGE : « L'ALLAITEMENT MATERNEL, ET SI ON Y PENSAIT AVANT ? »

En octobre, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation et le Comité Fédéral de l'allaitement maternel ont lancé une campagne d'affichage pour les maternités, les consultations pré et postnatales et les pédiatres.

Le slogan « L'allaitement maternel, et si on y pensait avant ? » encourage les futures mères à s'informer sur l'allaitement maternel et ses bienfaits avant la naissance. Elles peuvent le faire avec des amies et des connaissances, mais peuvent aussi directement s'adresser à des associations spécialisées qui promeuvent l'allaitement maternel.

L'ALLAITEMENT MATERNEL, ET SI ON Y PENSAIT AVANT ?



Nouveau président de nubel

Depuis le mois de septembre 2017, Philippe Mortier, directeur général de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation est le nouveau président de Nubel, ASBL qui encourage les consommateurs à avoir une alimentation saine et équilibrée.

En 2017, Nubel a publié la sixième édition de la Table belge de composition des aliments, qui donne la valeur nutritionnelle moyenne de 1400 produits présents dans le régime alimentaire du Belge moyen. Cette édition est disponible en version papier et est consultable en ligne à l'adresse www.internubel.be. En quelques clics, vous pouvez trouver dans la base de données en ligne n'importe quel produit que vous achetez dans les supermarchés.

Consultez www.nubel.be pour plus d'informations.



RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SYMPOSIUM « SÉCURITÉ DES ALIMENTS DE A(NTIBIOTIQUE) À Z(EARALÉNONE) »

Les 25 et 26 octobre 2017, la cellule Recherche contractuelle et la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a organisé le dixième symposium annuel sur la recherche scientifique dans le domaine de la sécurité des aliments. Ce domaine est si vaste qu'il s'est déroulé pendant deux jours et a été intitulé « sécurité des aliments de A(ntibiotique) à Z(earalénone) ». Les trois grands thèmes principaux : la sécurité des aliments chimiques et microbiologiques et la résistance aux antibiotiques. Les intervenants de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation ont expliqué, entre autres, la pertinence de la recherche contractuelle pour la politique de sécurité alimentaire : la recherche contractuelle est un outil essentiel afin de mener une politique de sécurité alimentaire scientifiquement fondée. L'argent a bien été dépensé et les progrès dans les connaissances sont indéniables, mais il reste encore un long chemin à parcourir. On s'est également intéressé en détails au problème mondial de la résistance aux antibiotiques et au rôle d'AMCRA comme centre de connaissance pour tout ce qui concerne l'utilisation et les résistances aux antibiotiques chez les animaux en Belgique.



ACTIVITÉS INTERNATIONALES

AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS (EFSA)

Nanofood : cofinancement de l'EFSA et du SPF Santé publique

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et le SPF Santé publique ont collaboré afin de financer Nanofood@, un projet de recherche sur les nanomatériaux dans les denrées alimentaires. Il s'agit d'une initiative du Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) et de l'Institut Scientifique de Santé publique (ISP).

En 2016, le directeur de l'EFSA s'est rendu en Belgique. Un accord de principe a été trouvé afin de mener des recherches sur les nanomatériaux dans les additifs alimentaires. Le projet Nanofood@ a été sélectionné pour le développement et l'approbation de méthodes d'analyse des nanomatériaux présents dans trois additifs alimentaires courants (colorants) et dans les denrées alimentaires qui les contiennent. Les produits concernés sont le dioxyde de titane (E171), l'argent (E174) et l'or (E175). Ces méthodes permettront, par exemple, d'analyser leurs structures physiques et chimiques (taille, forme, structure cristalline). Lors d'une deuxième phase, le projet portera sur l'évaluation de l'exposition de la population à ces substances par voie alimentaire. Les résultats de ce projet complèteront les lacunes scientifiques dans les méthodes analytiques de caractérisation des nanomatériaux dans les denrées alimentaires et permettront de réaliser les évaluations concernant l'exposition de la population.

Le contrat final a été signé en octobre 2017. L'EFSA et le SPF Santé publique injecteront ensemble 390 000 euros dans le projet de recherche Nanofood@. C'est la première fois qu'un cofinancement aussi important est mis en place dans le domaine de la sécurité des aliments.

Codex alimentarius

Le Codex Alimentarius (Codex) est une organisation internationale qui met au point des normes alimentaires pour la protection de la santé publique. Le Codex compte 189 membres (188 pays et l'Union européenne), dont la Belgique qui est représentée par la DG Animaux, Végétaux et Alimentation.



En 2016, le Codex Alimentarius a créé une taskforce qui est chargée pendant quatre ans de la révision :

- ➊ du code de conduite afin de réduire au minimum et de contrôler la résistance antimicrobienne ;
- ➋ du manuel pour la surveillance intégrée de la résistance antimicrobienne.

Les travaux sont en cours. Lors de la révision, le Codex doit tenir compte du plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui fait de la lutte contre la résistance aux antibiotiques une priorité absolue.



ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Pour la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié (OGM) ou son utilisation dans des aliments, des aliments pour animaux ou des semences, une autorisation européenne est nécessaire. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation gère les demandes émanant de notre pays et vote à leur sujet au Comité permanent des végétaux, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux (SCOPAFF) de la Commission européenne. Pour les essais en champ de plantes et d'arbres génétiquement modifiés, les ministres compétents délivrent eux-mêmes l'autorisation sur base de l'avis de la DG, mais dans ce cas la Région compétente dispose d'un droit de veto.

ESSAIS EN CHAMP DE MAÏS ET DE PEUPLIERS

En 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a contrôlé deux essais en champ de maïs et de peupliers à Wetteren. Au total, cinq inspections ont été effectuées, chacune d'elles à un moment clé (période de floraison, de récolte...).

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION SUR LES OGM

L'Union européenne dispose d'une directive spécifique¹ relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Cette directive traite les essais en champ, les tests pharmaceutiques avec des OGM et la mise sur le marché d'OGM (importation de graines/de semences, transformation, mise en culture sur le territoire de l'UE) en tant que produits ou ingrédients de produits.

En 2017, les annexes 2 et 3 de la directive ont été modifiées afin d'adapter l'évaluation du risque environnemental aux avancées techniques et aux connaissances récemment acquises dans ce domaine. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation, en collaboration avec le Service Biosécurité et Biotechnologie de l'Institut de santé publique (ISP), a participé à ces modifications. La directive modifiée sera transposée dans la législation belge pour le 29 septembre 2019.



CIRCULAIRE RELATIVE AUX PÉTUNIAS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Suite à la mise en garde de la Finlande, il est apparu qu'en 2017 des pétunias transgéniques ont également été commercialisés sans aucune autorisation en Belgique. Ces fleurs ont été immédiatement retirées du commerce et détruites. Par ailleurs, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a envoyé une circulaire pour prévenir les représentants du secteur horticole belge de l'interdiction des pétunias génétiquement modifiés.



Les pétunias génétiquement modifiés ne sont pas autorisés au sein de l'Union européenne.

OGM ? LE DÉBAT CONTINUE

En 2017, les « New breeding Techniques » ou nouvelles techniques d'amélioration ont fait beaucoup parler d'elles. Il s'agit là d'une nouvelle génération de biotechnologies dont on ne sait toujours pas clairement si elles relèvent ou pas de la législation sur les OGM. Le 28 septembre 2017, la Commission européenne a organisé à Bruxelles une conférence² sur ce thème. Au niveau national, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation se concerta avec les Régions afin de parvenir à une position belge commune.

DEMANDE POUR UN NOUVEL ESSAI EN CHAMP DE MAÏS OGM À WETTEREN

En 2017, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a organisé une consultation publique pour un essai en champ de trois sortes de maïs génétiquement modifié. Les citoyens ont eu trente jours pour faire entendre leur voix à propos de cette initiative de l'Institut flamand de Biotechnologie (VIB). Peu de réactions ont été enregistrées et l'essai a été autorisé. Le Conseil consultatif Biosécurité s'est prononcé fin janvier 2018, suite à quoi la DG soumettra une proposition de décision au Conseil des Ministres.

NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF DE BIOSÉCURITÉ

Le 28 novembre 2017, l'arrêté royal³ comportant la nouvelle composition du Conseil consultatif de Biosécurité a été publié. Celui-ci a pour mission de conseiller les autorités régionales et fédérales en matière de biosécurité des activités mettant en jeu des OGM.



“Derrière le mot OGM, il y a une grande diversité qui va au-delà de la chaîne alimentaire !”

Kelly Lardinois

experte en organismes génétiquement modifiés

(1) Directive 2001/18/CE

(2) Conference Modern Biotechnologies in Agriculture – Paving the way for responsible innovation (28 septembre 2017)

(3) 15 NOVEMBRE 2017 - Arrêté royal portant nomination des membres du Conseil consultatif de Biosécurité (publication : 2017-22-28)

TABAC ET ALCOOL

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation assure la standardisation et le contrôle des produits de tabac. Elle surveille également le respect des règles en matière d'étiquetage des produits de tabac, d'interdiction de fumer dans les lieux publics ainsi que d'interdiction de vente d'alcool et de tabac aux mineurs.

LA SPÉCIALISATION, ÇA PAIE !

Cosmétiques, e-cigarettes, bars à chicha, tabac, etc. Le volume de tâches incombant au service de contrôle a fortement augmenté et il devient difficile pour un contrôleur de gérer toutes les matières. À l'avenir, les contrôleurs plus âgés se spécialiseront dans des domaines spécifiques tels que l'e-cigarette, les bars à chicha, la publicité tabac ...

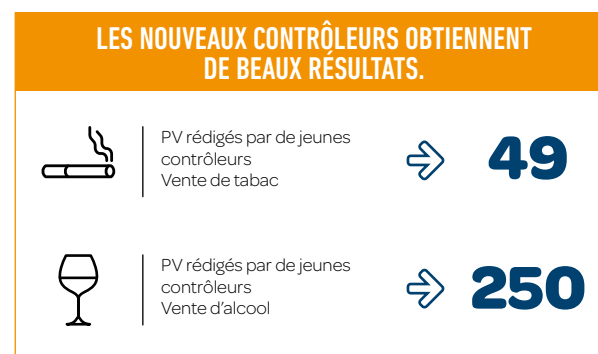
Afin de renforcer le service inspection, 12 jeunes contrôleurs ont été engagés fin 2016 pour s'attaquer au problème de vente d'alcool et de tabac à des jeunes. Ces nouvelles recrues ont reçu une formation approfondie (déontologie, techniques d'audition, techniques d'autodéfense, rédaction de PV...) et sont pleinement opérationnelles depuis avril 2017. Les jeunes contrôleurs sont à présent exclusivement déployés pour des contrôles



Des jeunes contrôleurs sont spécifiquement déployés pour des contrôles de limite d'âge, car ils passent davantage inaperçus dans le milieu des sorties.

de limite d'âge. En effet, ceux-ci passent davantage inaperçus dans le milieu des sorties.

Ils obtiennent d'emblée d'excellents résultats. En 2017, 300 PV ont été rédigés pour la vente de tabac et d'alcool aux mineurs.



DES CONTRÔLES ET DE LA SENSIBILISATION !

Chaque PV rédigé est un PV de trop. Pour sensibiliser les jeunes et les organisateurs de soirées, le Service Inspection a publié en 2016 le dépliant « Jeunes et alcool : ce qui est autorisé (ou pas) ? ». En 2017, le service a pleinement joué la carte de la sensibilisation : les contrôleurs ont participé à 18 soirées d'informations destinées à des mouvements de jeunesse. Des explications concernant la législation et les conséquences de la consommation d'alcool à un jeune âge... y ont été données.



CHIFFRES GLOBAUX EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

	Nombre de contrôles	Conformes	Non conformes	Nombre de PV
Interdiction de vendre des boissons alcoolisées à des moins de 16 ans et à des moins de 18 ans	5.199	90 %	10%	402
Distributeurs de boissons alcoolisées	1.134	91 %	9 %	69
Interdiction de vendre du tabac à des moins de 16 ans	3.194	98 %	2 %	60
Interdiction de fumer dans les cafés	6.121	87 %	13 %	725 contre des exploitants et 597 contre des fumeurs
Distributeurs automatiques de tabac	646	80 %	20 %	27
Étiquetage et composition des cigarettes électroniques	794	39 %	61 %	156
Interdiction de fumer (cigarettes électroniques) dans les cafés	6.121	99 %	1 %	9 contre des exploitants et 7 contre des fumeurs



CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

2017, ANNÉE DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

2017 est l'année au cours de laquelle les fumeurs ont opté en masse pour la cigarette électronique, censée être moins nocive. Il est pourtant encore trop tôt pour connaître précisément les conséquences d'une utilisation à long terme. L'étiquetage est souvent insuffisant, tandis que l'emballage doit répondre à des exigences similaires que les produits à fumer ordinaires. Par ailleurs, les jeunes sont attirés par des arômes tels que Red Bull, cuberdon...

OBLIGATION DE NOTIFICATION POUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

Depuis le 17 juillet 2017, l'obligation de notification des produits de tabac vaut également pour les cigarettes électroniques. Chaque fois qu'un producteur met une nouvelle e-cigarette ou un nouveau liquide de remplissage sur le marché, il doit préalablement fournir des informations à propos de la composition, de l'emballage... De cette manière, les autorités peuvent dresser un état des lieux et analyser ce nouveau marché. La notification coûte 165 euros ; 16.387 produits ont été notifiés en 2017.

VENTE EN LIGNE DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

La vente en ligne de cigarettes électroniques a drastiquement augmenté en 2017. Selon la nouvelle législation, ces produits ne peuvent être vendus que via le circuit régulier. Raison pour laquelle un screening en ligne des magasins sur le web est réalisé au niveau national. Pour aborder le marché international, une collaboration a lieu avec la douane belge, qui intercepte ces paquets auprès des grands centres de tri postal et des entreprises de courrier. En janvier 2018, le service de contrôle a saisi quatre cents paquets de cigarettes électroniques et de produits de remplissage. Aucuns de ces paquets n'étaient conformes à la législation belge.

CONTRÔLES CIBLÉS DANS LES VAPOSTORES

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la cigarette électronique⁽¹⁾, des contrôles ont été organisés dans des vapostores au début de l'année 2017. Lors de ces contrôles, 48 % des produits proposés mentionnaient une teneur en nicotine erronée et 62 % ne satisfaisaient pas aux prescriptions de sécurité. Heureusement, les choses se sont améliorées dans le courant de 2017. Le consommateur peut dès lors mieux acheter ses produits dans un commerce régulier : la chance d'y acheter un produit conforme est plus grande et il ne court pas de risque de se faire arnaquer.

(1) Arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques (entrée en vigueur : 17 janvier 2017)

(2) Arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac (publication : 3 mars 2016 / entrée en vigueur : 19 mai 2016)

PRODUITS DE TABAC ORDINAIRES

NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

En 2016, la réglementation pour les produits de tabac² a été renforcée. Les paquets de cigarettes font l'objet d'avertissements de santé plus grands au recto et au verso, et les faces latérales doivent également comporter des messages d'information. Les arômes caractéristiques tels que le menthol ne peuvent plus être signalés, les mentions telles que « light » ou « deux pour le prix d'un » sont interdites, de même que la vente sur internet. Au terme d'une période transitoire, les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 20 mai 2017.

CONTRÔLES ORIENTÉS SUR LES PRODUITS DU TABAC

Une fois les nouvelles règles relatives aux produits de tabac entrées en vigueur, une campagne de contrôle de grande ampleur a été menée. Près d'un million de paquets de produits de tabac ont été saisis ou bloqués car ils portaient toujours la mention « menthol ».

Par ailleurs, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné en première instance d'importants acteurs du marché tels que British American Tobacco et Japan Tobacco pour infraction à l'interdiction de publicité pour des produits de tabac.



**Fumer provoque des AVC
et des handicaps**

**Roken veroorzaakt beroertes
en ernstige handicaps**

**Rauchen verursacht
Schlaganfälle und
Behinderungen**

**☎ 0800 111 00 tabakstop.be
tabakstop.be**

Les paquets de cigarettes et le tabac à rouler doivent comporter, tant au recto qu'au verso, un message d'avertissement de santé combinant texte et illustration et recouvrant 65 % de la surface. Les faces latérales doivent également comporter un avertissement recouvrant 50 % de la surface.

COSMÉTIQUES

Les cosmétiques sont tous les produits destinés à entrer en contact avec notre corps⁽¹⁾ pour le nettoyer, le protéger, en prendre soin, en modifier l'aspect, le parfumer ou en corriger les odeurs. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation participe à l'élaboration des normes européennes relatives aux cosmétiques, contrôle les produits mis sur le marché belge et rassemble les informations concernant d'éventuels effets indésirables. Depuis 2015, la DG contrôle également l'e-commerce, c'est-à-dire le commerce de cosmétiques sur internet.

(1) Cheveux, épiderme, cavité buccale, dents, parties intimes et ongles

COSMÉTIQUES

ÉVOLUTIONS AU NIVEAU EUROPÉEN

En 2017, la Commission européenne a publié six règlements² contenant de nouvelles dispositions relatives à divers composants de produits cosmétiques. Il s'agit notamment d'un filtre solaire, d'un agent conservateur, de colorants dont plusieurs colorants capillaires, d'ingrédients de parfum et d'extraits naturels.

Par ailleurs, un document technique³ relatif à l'utilisation de mentions telles que « hypoallergénique » ou « sans parabènes » sur l'étiquette de produits cosmétiques a été publié en novembre 2017. Des règles transparentes et harmonisées pour tous les acteurs du marché européen étaient attendues depuis longtemps. Une période transitoire est prévue avant l'entrée en vigueur définitive en juillet 2019.

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a participé à toutes les discussions techniques. Elle est aussi représentée dans les groupes de travail européens consacrés aux allergènes et aux produits frontières (ceux pour lesquels il faut clarifier le statut de produit cosmétique, médicament ou dispositif médical).

SESSION D'INFORMATION « PRODUITS DE SOIN : COMMENT PRODUIRE ET CONSOMMER DE FAÇON RESPONSABLE ? »

Une session d'information consacrée à l'impact des cosmétiques sur la santé et l'environnement a été organisée le 30 novembre. Elle a constitué une chance unique pour les acteurs du marché, les scientifiques, la société civile et les pouvoirs publics d'exposer leur vision des choses.



L'événement s'est conclu par une discussion en panel animée.

CINQ NOTIFICATIONS D'EFFETS INDESIRABLES

En 2017, la DG a reçu cinq notifications d'effets indésirables liés à des cosmétiques. Dans trois cas, il s'agissait d'effets graves causés par un colorant capillaire, un dentifrice et une crème pour la peau.



“Les produits cosmétiques doivent être sûrs, quel que soit leur mode de production ou leur composition !”

Joëlle Meunier

Chef de cellule a.i. Compléments alimentaires et Cosmétiques



(2) Règlements (UE) n° 2017/2228, 2017/1413, 2017/1410, 2017/1224, 2017/238 et 2017/237

(3) Technical document on cosmetic claims. Agreed by the Sub-Working Group on Claims (version of 3 July 2017)

LÉGISLATION



APERCU DES LOIS PUBLIÉES AU MONITEUR BELGE EN 2017

20 DECEMBRE 2016. - Loi portant dispositions diverses en matière d'agriculture (1)

Publié le : 2017-01-03 (Ed. 1)

7 AVRIL 2017. - Loi portant dispositions diverses en matière d'agriculture

Publié le : 2017-05-08 (Ed. 1)

25 DECEMBRE 2017. - Loi portant dispositions diverses en matière d'agriculture et de certains fonds budgétaires (1)

Publié le : 2017-12-29 (Ed. 1)

APERCU DES ARRÊTÉS ROYAUX PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE EN 2017

10 JANVIER 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2009 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation

Publié le : 2017-01-20 (Ed. 2)

12 JANVIER 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2016 à la « Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse » de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

Publié le : 2017-01-26 (Ed. 1)

24 JANVIER 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes

Publié le : 2017-02-10 (Ed. 1)

15 JANVIER 2017. - Arrêté royal allouant une subvention à l'asbl Petit Elevage Ardennais de Bastogne

Publié le : 2017-02-13 (Ed. 1)

25 FEVRIER 2017. - Arrêté royal portant octroi de la dotation pour 2017 en faveur de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Publié le : 2017-03-23 (Ed. 1)

5 MARS 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à l'OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes)

Publié le : 2017-04-19 (Ed. 1)

9 MARS 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 au Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM)

Publié le : 2017-04-19 (Ed. 1)

15 MARS 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le programme Pesticides

Publié le : 2017-04-19 (Ed. 1)

23 MARS 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à l'Organisation mondiale de la santé animale anciennement dénommée «Office International des Epizooties» (OIE)

Publié le : 2017-04-26 (Ed. 1)

23 MARS 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à la « Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse » de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

Publié le : 2017-04-26 (Ed. 1)

9 MAI 2017. - Arrêté royal relatif à la guidance vétérinaire dans le cadre de la lutte contre la varroase

Publié le : 2017-05-12 (Ed. 1)

21 JUILLET 2016. - Arrêté royal relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux. - Traduction allemande

Publié le : 2017-05-22 (Ed. 1)

17 MAI 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques

Publié le : 2017-06-15 (Ed. 1)

12 JUIN 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Publié le : 2017-06-27 (Ed. 1)

12 JUIN 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Publié le : 2017-06-30 (Ed. 1)

12 JUIN 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 août 2013 portant nomination de magistrats chargés d'assister les Conseils de l'Ordre des médecins vétérinaires et des vétérinaires qui siègent au Conseil supérieur de l'Ordre

Publié le : 2017-07-03 (Ed. 1)

17 JUIN 2017. - Arrêté royal allouant une subvention à l'Organisation Mondiale de la Santé pour la contribution 2016-2017 de la Belgique à la Convention Cadre pour la lutte anti-tabac

Publié le : 2017-07-11 (Ed. 1)

22 JUIN 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à l'International Association for Cereal Science and Technology (ICC)

Publié le : 2017-07-18 (Ed. 1)

22 JUIN 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à l'European Cooperative Programme for Plant Genetic Resources (ECPGR) - Bioversity International

Publié le : 2017-07-18 (Ed. 1)

25 NOVEMBRE 2016. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine. - Traduction allemande

Publié le : 2017-07-25 (Ed. 1)

9 MAI 2017. - Arrêté royal relatif à la guidance vétérinaire dans le cadre de la lutte contre la varroase. - Traduction allemande

Publié le : 2017-09-04 (Ed. 1)

30 JUIN 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à l'European Association for Animal Production (EAAP)

Publié le : 2017-09-15 (Ed. 1)

3 FEVRIER 2014. - Arrêté royal désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire. - Coordination officieuse en langue allemande

Publié le : 2017-09-22 (Ed. 1)

18 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine

Publié le : 2017-10-10 (Ed. 1)

19 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés

Publié le : 2017-10-31 (Ed. 1)

9 OCTOBRE 2017. - Arrêté royal portant octroi d'une deuxième augmentation de la dotation pour 2017 en faveur de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Publié le : 2017-11-14 (Ed. 1)

26 OCTOBRE 2017. - Arrêté royal allouant une subvention au Comité Organisateur de concours régionaux de Bétail Bovin Nord Lux

Publié le : 2017-11-24 (Ed. 1)

8 OCTOBRE 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à l' International Energy Agency - Bioenergy (IEA)

Publié le : 2017-12-01 (Ed. 2)

12 NOVEMBRE 2017. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2017 à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) pour les programmes agricoles.

Publié le : 2017-12-06 (Ed. 1)

23 NOVEMBRE 2017. - Arrêté royal portant octroi d'une troisième augmentation de la dotation pour 2017 en faveur de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Publié le : 2017-12-12 (Ed. 2)

APERCU DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE EN 2017

14 FEVRIER 2017. - Arrêté ministériel attribuant un subside de 150.000 euros pour des recherches scientifiques en matière de sécurité des aliments et de politique sanitaire des animaux et végétaux

Publié le : 2017-01-20 (Ed. 2)

30 MAI 2017. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 8 juin 2015 portant désignation des membres du Conseil du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux

Publié le : 2017-06-12 (Ed. 1)

6 JUIN 2017. - Arrêté ministériel portant désignation des membres du Conseil du Fonds pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux

Publié le : 2017-06-20 (Ed. 2)

16 JUIN 2017. - Arrêté ministériel relatif à la nomination des membres du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation

Publié le : 2017-06-23 (Ed. 1)

15 MAI 2017. - Arrêté ministériel établissant un modèle commun pour la notification des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

Publié le : 2017-06-29 (Ed. 1)

27 JUIN 2017. - Arrêté ministériel abrogeant l'arrêté ministériel du 9 juin 2001 fixant le dédommagement des établissements touchés par l'interdiction de commercialisation des protéines animales transformées

Publié le : 2017-07-12 (Ed. 1)

29 JUIN 2017. - Arrêté ministériel attribuant un subside de 3.612.000 euros pour des recherches scientifiques en matière de sécurité des aliments et de politique sanitaire des animaux et végétaux

Publié le : 2017-07-20 (Ed. 2)

14 JUILLET 2017. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2015 portant nomination des membres du Comité d'évaluation visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 fixant les conditions d'octroi de subsides à la recherche scientifique en matière de sécurité des aliments et de politique sanitaire des animaux et végétaux

Publié le : 2017-08-03 (Ed. 1)

28 JUILLET 2017. - Arrêté ministériel relatif aux normes techniques pour le mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques

Publié le : 2017-09-01 (Ed. 1)

6 NOVEMBRE 2017. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la libre prestation de services des vétérinaires

Publié le : 2017-11-17 (Ed. 1)

COLOPHON

COORDINATION

Manon Hupin & Koen Bastaerts

✉ manon.hupin@sante.belgique.be

CONCEPTION GRAPHIQUE

The Crew Communication

IMAGES

Eddy De Valck, Oliver Nolte,

©123RF Limited, EPPO Global Database, Shutterstock.

CONTACT

02 524 97 97 (contact center)

✉ info@sante.belgique.be

www.sante.belgique.be

EDITEUR RESPONSABLE

Philippe Mortier

Directeur général

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

Place Victor Horta 40 bte 10, 1060 Bruxelles

Dit rapport is ook beschikbaar in het Nederlands.

La version électronique de ce rapport d'activités est disponible sur :

www.sante.belgique.be > MENU > PUBLICATIONS ET RECHERCHE >

Rapport d'activités 2017 DG Animaux, Végétaux et Alimentation

Imprimé avec des encres végétales sur du papier portant

le label FSC.





service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**